Référentiel de commerce équitable BIO ÉQUITABLE EN FRANCE



Le présent Référentiel de commerce équitable s'appuie sur les grands principes du commerce équitable, tels que définis notamment par la loi française [loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises (Article 60) modifiée par la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire (Article 94), ci-après « la Loi »]. Le respect des règles qu'il édicte et l'adhésion à l'Association BIO ÉQUITABLE EN FRANCE permettent à tout Acteur engagé l'utilisation du Label BIO ÉQUITABLE EN FRANCE (ci-après « le Label »). Ce Label a vocation à faire l'objet d'une reconnaissance publique, ainsi que prévu par l'article 3 du décret n° 2015-1311.

contact@bio-equitable-en-france.fr

https://www.bio-equitable-en-france.fr

Table des matières

Table des matières	2
PREAMBULE	4
I - DEFINITIONS	5
1.1. Définitions générales du commerce équitable	5
1.2. Définitions spécifiques au présent Référentiel	6
II – CHAMP D'APPLICATION ET PARTIES ENGAGEES	8
III – CARACTERISTIQUES DES PRODUITS	9
IV – REGLES DU COMMERCE ÉQUITABLE DU LABEL BIO ÉQUITABLE EN FRANCE	9
4.1. Critères des Acteurs engagés	9
4.2. Contractualisation	9
4.2.1. Convention de partenariat	9
4.2.2. Contrat bipartite	11
4.3. Autres bonnes pratiques de la relation commerciale	11
4.4. Prix	12
4.5. Fonds de développement	12
V - COMPOSITION ET ETIQUETAGE	13
5.1. Règles générales pour l'utilisation du Label	13
5.2. Cas général	14
5.3. Cas particulier des marques propres des Groupements de producteurs	15
VI - CONTRÔLE ET TRAÇABILITÉ	15
6.1. Traçabilité	15
6.2. Contrôle	16
VII – PLAIDOYER ET SENSIBILISATION AU COMMERCE ÉQUITABLE	16
VIII – CONSULTATION DES PARTIES PRENANTES	17
ANNEXE 1 CRITERES, PRATIQUES SOCIALES ET ENVIRONNEMENTALES ET	
GOUVERNANCE DES GROUPEMENTS DE PRODUCTEURS	18
1.1. Critères généraux pour tous les Groupements de producteurs	19
1.2. Critères spécifiques pour les Groupements dont seule une partie des producteurs sont engagés	21
1.3. Relation du Groupement avec ses apporteurs, Producteurs associés ou Producteurs non-associés	23
1.4. Pratiques sociales du Groupement en tant qu'employeur	24
ANNEXE 2 CRITERES, PRATIQUES SOCIALES ET ENVIRONNEMENTALES DES	
PRODUCTEURS APPORTEURS (ASSOCIES ET NON ASSOCIES) D'UNE	
PRODUCTION VALORISEE SOUS LE LABEL BIO EQUITABLE EN FRANCE	
2.1. Typologie des Producteurs	
2.2. Critères socio-économiques	29

Référentiel **BIO ÉQUITABLE EN FRANCE** - Version 01|2025

2.3. Critères agro-écologiques	30
ANNEXE 3 CRITERES, PRATIQUES SOCIALES ET ENVIRONNEMENTALES DU	2.5
PREMIER ACHETEUR, DEUXIEME ACHETEUR, ET UTILISATEUR DU LABEL	
3.1. Pratiques sociales et environnementales des Acteurs engagés	37
3.2. Pratiques spécifiques aux Premier Acheteur, Deuxième Acheteur, et Utilisateur du Label BIO ÉQUITABLE EN FRANCE	38
3.3. Critères spécifiques pour les Utilisateurs du Label	39
ANNEXE 4 REGLES DU FONDS DE DEVELOPPEMENT : MONTANTS ET	
UTILISATION	41
4.1. Calcul du Fonds de développement	42
4.2. Modalités d'utilisation du Fonds de développement	42
4.3. Projets éligibles pour l'utilisation du Fonds de développement	42
4.4. Bénéficiaires du Fonds	43
4.5. Dispositif de mutualisation du Fonds	43
ANNEXE 5 PRIX MINIMUM	44
ANNEXE 6 LABELS RECONNUS PAR LE PRESENT REFERENTIEL	46
6.1. Labels cosmétiques reconnus	47
ANNEXE 7 REGLES D'UTILISATION DU LABEL BIO ÉQUITABLE EN FRANCE	49
7.1. Utilisation du Label, référence au commerce équitable et à l'Association sur un emballage d'Ingrédients, Produit semi-fini, ou Produit fini	50
7.2. Utilisation du Label, référence au commerce équitable et à l'Association sur tout autre support	59
ANNEXE 8 PLAN DE CONTROLE	60
ANNEXE 9 PROCESSUS DE LABELLISATION DES ACTEURS ENGAGES	63
9.1. Cas d'une première demande de labellisation	64
9.2. Cas d'une demande de renouvellement de la labellisation	64
9.5. Contenu de la demande de labellisation	65
ANNEXE 10 ATTRIBUTION, GESTION DES NON-CONFORMITES ET SANCTIONS	67
10.1. Attribution ou retrait de l'attestation	68
10.2. Suivi des écarts et non-conformités	68
10.3. Non-respect du Référentiel	68
10.4. Grille d'audit et plan d'amélioration	68
10.5. Perte de l'attestation	68
10.6 Procédure de canction	68

PREAMBULE

Le commerce équitable propose de **réduire les inégalités sociales engendrées par le commerce conventionnel et d'accompagner la transition agro-écologique par des prix justes**. Outil de la transition écologique et solidaire, le commerce équitable garantit aux producteurs **des prix stables et rémunérateurs** pour vivre dignement de leur travail et adopter des modes de production respectueux de l'environnement.

Le Référentiel BIO ÉQUITABLE EN FRANCE a pour ambition :

- de permettre à des Groupements de producteurs, commercialisant collectivement leurs produits biologiques, de bénéficier de prix stables et rémunérateurs et de les accompagner dans la transition écologique,
- de permettre à des transformateurs et/ou distributeurs de contribuer à une chaîne de valeur équitable qui permet la juste rémunération des Producteurs au sein de Groupements, de mettre en valeur leurs engagements d'entreprise responsable et de bénéficier d'un marché de produits biologiques avec un Label de commerce équitable, répondant aux critères de la Loi,
- de permettre à des transformateurs ou des organisations de s'engager pour soutenir des filières de commerce équitable origine France,
- de permettre à des consommateurs de bénéficier de produits labellisés BIO ÉQUITABLE EN FRANCE, vecteurs de justice sociale et de la protection des écosystèmes.

Dans ce cadre, des règles précisant les engagements de chacune des parties sont fixées.

Les annexes font partie intégrante du présent Référentiel.

I - DEFINITIONS

1.1. Définitions générales du commerce équitable

Loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises

Article 60 Modifié par la LOI n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire – art. 94 et par la LOI n°2021-1104 du 22 août 2021 - art. 275

I. - Le commerce équitable s'inscrit dans la stratégie nationale de développement durable.

II. - Le commerce équitable a pour objet d'assurer le progrès économique et social des travailleurs en situation de désavantage économique du fait de leur précarité, de leur rémunération et de leur qualification, organisés au sein de structures à la gouvernance démocratique, au moyen de relations commerciales avec un acheteur, qui satisfont aux conditions suivantes :

1° Un engagement entre les parties au contrat sur une durée permettant de limiter l'impact des aléas économiques subis par ces travailleurs, qui ne peut être inférieure à trois ans ;

2° Le paiement par l'acheteur d'un prix rémunérateur pour les travailleurs, établi sur la base d'une identification des coûts de production et d'une négociation équilibrée entre les parties au contrat ;

3° L'octroi par l'acheteur d'un montant supplémentaire obligatoire destiné aux projets collectifs, en complément du prix d'achat ou intégré dans le prix, visant à renforcer les capacités et l'autonomisation des travailleurs et de leur organisation.

Chaque entreprise intervenant dans ces filières valorise des modes de production et d'exploitation respectueux de l'environnement et de la biodiversité, tels que l'agroécologie lorsqu'il s'agit de filières alimentaires, et est en mesure de produire des informations relatives à la traçabilité des produits.

Les entreprises faisant publiquement état de leur appartenance au commerce équitable participent à des actions de sensibilisation et d'éducation à des modes de production et de consommation socialement et écologiquement durables.

Ces dispositions ne font pas obstacle à l'application du livre IV du code de commerce.

Un décret en Conseil d'Etat précise les critères du désavantage économique, au sens du premier alinéa du présent II, et les modalités contractuelles définies aux 1° à 3°.

Il bis. Seuls les produits satisfaisant aux conditions définies au II et soumis à des systèmes de garantie ou conformes à des labels reconnus dans les conditions prévues au III peuvent comporter le terme " équitable " dans leur dénomination de vente.

III. - Les systèmes de garantie et les labels de commerce équitable sont reconnus pour une durée renouvelable de trois ans, par la plateforme nationale d'actions globales pour la responsabilité sociétale des entreprises, qui comprend parmi ses membres un député et un sénateur et dont les missions et la composition sont précisées par décret.

Décret n° 2015-1311 du 19 octobre 2015 modifié - Article 3

Les systèmes de garantie et les labels du commerce équitable reposent sur les critères suivants :

- Échanges commerciaux poursuivant le développement économique et social durable
- Existence d'un dispositif de régulation des prix
- Caractère démocratique des groupements de producteurs
- Respect d'engagements environnementaux et sociaux contrôlés par un tiers
- Initiatives valorisant des modes de production et d'exploitation respectueux de la biodiversité
- Transparence vis-à-vis des consommateurs

 Définition de Commerce équitable France, collectif de concertation et de représentation des acteurs français du commerce équitable (adaptée de https://www.commercequitable.org/le-commerceequitable/definitions/)

Les organisations de producteurs s'engagent notamment à :

- Se structurer en organisations collectives transparentes et démocratiques
- Assurer des conditions de travail décentes au sein du Groupement (respect des dispositions du code du travail, des droits syndicaux et sociaux, des règles de sécurité, etc.)
- Veiller à l'égalité hommes/femmes
- Lutter contre les discriminations (raciales, religieuses, sexuelles etc.)
- Proscrire le travail des enfants
- Protéger l'environnement : interdire les OGM et développer l'agriculture biologique
- Mettre en place des projets collectifs au bénéfice du Groupement grâce au fonds de développement

Les acteurs engagés s'engagent notamment à :

- Payer un prix juste aux Groupements de producteurs : le prix équitable doit couvrir tous les coûts de production et d'exploitation, y compris les coûts environnementaux, et assurer aux producteurs un niveau de vie décent.
- Garantir une relation commerciale qui s'inscrit dans la durée
- Garantir des conditions et des délais de paiement favorables
- Financer des projets de développement : programmes sociaux et/ou investissements productifs en abondant un fonds de développement consacré aux projets collectifs
- Soutenir les organisations de producteurs : financements, formation, renforcement des moyens, etc.
- Informer et sensibiliser les consommateurs-citoyens sur les enjeux de la consommation responsable, la solidarité internationale, le développement durable, etc.

1.2. Définitions spécifiques au présent Référentiel

Acteur engagé: Groupement, Premier acheteur, Deuxième acheteur ou Utilisateur du Label BIO ÉQUITABLE EN FRANCE, adhérent de l'Association et engagé dans une Chaîne d'approvisionnement selon le présent Référentiel.

Association BIO ÉQUITABLE EN FRANCE, ci-après l'Association: personne morale porteuse du présent Référentiel et en charge du Label « BIO ÉQUITABLE EN FRANCE » déposé comme marque de garantie.

Chaîne d'approvisionnement: ensemble des opérateurs qui interviennent dans la production, la Préparation et la distribution du produit labellisé. Une Chaîne d'approvisionnement commence toujours par un Groupement et ne doit pas comporter plus de quatre Acteurs engagés.

Clause de marché saturé ou Marché saturé: autorisation pour le Groupement de vendre ses Produits à un prix inférieur au Prix minimum de manière temporaire pour le marché des fruits et légumes frais vendus en frais aux consommateurs. Cette Clause ne peut être imposée par l'acheteur. En cas d'activation de cette Clause, le prix moyen annuel du produit concerné reste supérieur ou égal au Prix minimum.

Contrat bipartite : contrat entre deux Acteurs engagés établi annuellement en application d'une Convention de partenariat.

Convention de partenariat : accord écrit entre tous les Acteurs engagés d'une même Chaîne d'approvisionnement posant les conditions du partenariat selon les règles du présent Référentiel.

Critères obligatoires : pratiques auxquelles l'Acteur engagé est assujetti et dont il doit pouvoir justifier pour utiliser le Label.

Deuxième acheteur : entreprise intermédiaire entre un Premier acheteur et un Utilisateur du Label BIO ÉQUITABLE EN FRANCE. Il Prépare ou fait Préparer des Produits finis ou Semi-finis.

Equilibre de masse ou Mass balance: Situation où une Matière première labellisée équitable est mélangée à une même matière première issue d'un autre acteur non labellisé équitable. Selon le principe d'équilibre de masse, il est admis que le volume final vendu sous label équitable corresponde au volume de matières premières labellisées. L'équilibre de masse n'est pas permis dans le présent Référentiel. Un Produit labellisé BIO ÉQUITABLE EN FRANCE doit comporter physiquement des Ingrédients labellisés BIO ÉQUITABLE EN FRANCE.

Façonnier: prestataire de service réalisant à la demande d'un acteur engagé donneur d'ordre des opérations de Préparation de matières premières et/ou de conservation (y compris le mûrissage), de conditionnement ou d'étiquetage. Le Façonnier n'achète et ne revend pas de matières premières, produits semi-finis et produits finis labellisés. Il ne fait pas partie de la Chaîne d'approvisionnement et n'est soumis qu'aux obligations de traçabilité sous contrôle de son donneur d'ordre, qui doit s'assurer des garanties de traçabilité.

Facteur de progrès : mesure que l'Acteur engagé doit mettre en œuvre et dont il doit justifier afin d'améliorer ses pratiques. L'Acteur engagé est tenu de mettre en place des mesures/actions sans qu'un résultat soit exigé.

Fonds de développement : montant proportionnel aux volumes achetées selon des conditions équitables auprès d'un Groupement, payé par l'Utilisateur du Label BIO ÉQUITABLE EN FRANCE en complément du prix d'achat ou intégré à celui-ci, affecté à des projets décidés par le Groupement.

Groupement de producteurs ci-après Groupement: structure collective constituée sous des formes juridiques diverses, regroupant des Producteurs avec transfert de propriété de leurs Productions, en vue d'une mise en marché collective de celles-ci, dans le respect du droit de la concurrence. Le Groupement est administré par un Conseil d'administration ou Comité de direction selon la forme juridique, composé majoritairement de Producteurs. Les Groupements peuvent assurer de manière limitée (maximum 20%) une partie de leurs approvisionnements auprès de Producteurs non associés. Les Unions de Groupements sont assimilées aux Groupements. Dans le cas d'un Groupement apporteur à un autre labellisé, les producteurs bio du Groupement apporteur doivent respecter les mêmes critères que les producteurs du Groupement labellisé.

Groupement 100 % bio de producteurs : Groupement de producteurs dont l'activité a pour objet la collecte et la mise en marché de Produits exclusivement biologiques ou en conversion biologique, et dont les services et la fourniture d'intrants correspondent à ces productions.

Groupement mixte de producteurs : Groupement de producteurs dont l'activité a pour objet la collecte et la mise en marché de Produits biologiques et non biologiques, et dont les services et la fourniture d'intrants correspondent à ces productions.

Indicateurs de détermination des prix des Productions: indicateurs précisés par chaque Groupement de producteurs permettant de suivre l'évolution des coûts de production agricole au niveau du Groupement (maind'œuvre, rendements, frais de culture, collecte, ...) et des marchés (évolution des prix, des volumes vendus). Ils figurent dans les Conventions de partenariat et servent de base pour l'actualisation des Prix minimum.

Ingrédients: Matières premières ou produits Semi-finis destinés à être mélangés dans une recette avec d'autres ingrédients pour constituer un autre Produit semi-fini ou Produit fini.

Label BIO ÉQUITABLE EN FRANCE ou le Label : marque de garantie correspondant au présent Référentiel, représentée par un ou plusieurs signe(s) distinctif(s) (dénomination, logo, ...) identifié(s) en Annexe 7, et qui peut être utilisée par l'Utilisateur du Label BIO ÉQUITABLE EN FRANCE en plus de sa marque propre pour distinguer ses produits en attestant de leur conformité au présent Référentiel de commerce équitable.

Matières premières ou Productions: produits agricoles, plantes sauvages ou forestières issus des Producteurs et/ou des Groupements de producteurs qu'ils soient à l'état brut ou qu'ils résultent d'une première Préparation (notamment collecte, tri, séchage, ...).

Organisme de contrôle : organisme indépendant de l'Association, habilité par l'Association pour réaliser les audits externes des Acteurs engagés, dans le respect de l'évaluation des risques et de la grille de contrôle établis par l'Association.

Premier acheteur : entreprise qui achète la Matière première à un (ou des) Groupement(s) de producteurs. Il Prépare ou fait Préparer la Matière première. Il peut vendre les Produits finis à un Utilisateur du Label BIO ÉQUITABLE EN FRANCE ou les Produits Semi-finis issus de la Préparation à un Deuxième acheteur.

Préparation ou Préparer : les opérations de conservation, de transformation, d'abattage, de découpe, de nettoyage mouture, ainsi que d'emballage, d'étiquetage (ou de modifications apportées à l'étiquetage des Produits) et de commercialisation, mis à part des activités de petites découpes et vente en vrac dans un point de vente finale aux consommateurs.

Prix équitable : prix d'achat des produits indiqués dans le Contrat bipartite. Le Prix équitable est nécessairement supérieur ou égal au prix le plus élevé parmi le Prix minimum et le Prix de marché – sauf pour les fruits et légumes frais (Clause de marché saturé).

Prix de marché : prix des biens et services déterminés par l'offre et la demande sur le marché. Il peut être considéré à un instant donné ou faire l'objet d'une moyenne sur une période plus longue. Les Indicateurs de détermination des prix définissent des sources d'information pour caractériser le Prix de marché.

Prix minimum : prix basé sur les coûts de production au-dessous duquel le Premier acheteur s'engage à ne pas descendre. Le Prix minimum couvre les coûts liés à la production et ceux du Groupement de producteurs. Il peut être actualisé lors de chaque nouvelle Convention de partenariat.

Producteur : personne morale ou physique sous statut agricole produisant, récoltant, cueillant, élevant des animaux et commercialisant des Matières premières, ou personne physique ou morale réalisant la cueillette de plantes sauvages, structurée sous forme individuelle ou collective (EARL, GAEC, SCEA,...), associée ou non au sein d'un Groupement de producteurs.

Producteur associé: Producteur adhérent ou sociétaire qui approvisionne un Groupement de producteurs.

Producteur non-associé : Producteur qui approvisionne un Groupement de producteurs sans en être adhérent ou sociétaire.

Production principale : production qui représente plus de 10 % du chiffre d'affaires total du Groupement de producteurs, ou du total du chiffre d'affaires bio pour un Groupement mixte de producteurs.

Produit : dénomination qui recouvre les Matières premières, Produit fini et Produit semi-fini.

Produit fini: produit prêt à être commercialisé auprès d'un distributeur ou d'un consommateur.

Produit semi-fini : produit ayant subi une ou plusieurs Préparation(s) et nécessitant une dernière Préparation pour devenir un Produit fini.

Projet politique: formalisation de ce pourquoi l'organisation existe et le partage de valeurs communes.

Projet stratégique : définition formalisée par une organisation du but qu'elle se fixe à moyen terme et la façon d'y parvenir dans le cadre de l'évaluation d'un contexte donné. C'est la déclinaison opérationnelle du projet politique.

Référentiel : ensemble des définitions, pratiques, règles et critères listés dans les chapitres et annexes qui constituent ce document.

Utilisateur du Label BIO ÉQUITABLE EN FRANCE ou Utilisateur du Label : Acteur engagé commercialisant les produits finis labellisés BIO ÉQUITABLE EN FRANCE, qui peut être un Groupement, un Premier acheteur, un Deuxième acheteur ou un distributeur.

II – CHAMP D'APPLICATION ET PARTIES ENGAGEES

Le présent Référentiel fixe les conditions d'éligibilité au Label BIO ÉQUITABLE EN FRANCE et précise les règles de labellisation pour des Acteurs engagés et leurs Produits, correspondant aux pratiques décrites ci-après.

Pour les Chaines d'approvisionnement labellisées BIO ÉQUITABLE EN FRANCE, les activités de production agricole, stockage, Préparation et conditionnement des Acteurs engagés sont situées en France.

Une Chaine d'approvisionnement commence toujours par un Groupement.

Les Groupements de producteurs, Premier acheteur, Deuxième acheteur, et Utilisateur du Label BIO ÉQUITABLE EN FRANCE sont engagés par rapport au présent Référentiel.

Un Producteur est adhérent ou associé au sein d'un Groupement de producteurs. Il n'est pas labellisé individuellement. Le Producteur est engagé sur certains critères du présent Référentiel à travers son Groupement.

Le Façonnier est sous la responsabilité d'un Acteur engagé et, à ce titre, contrôlé sur la traçabilité des opérations effectuées.

Le présent Référentiel ne concerne pas les autres opérateurs (transporteur et distributeur de Produits emballés et labellisés, magasin de détail au consommateur final).

III – CARACTERISTIQUES DES PRODUITS

Le présent Référentiel s'applique aux produits biologiques certifiés conformément à la règlementation bio en vigueur en France et en Europe. Selon le présent Référentiel, le commerce équitable doit être respectueux de l'Homme et de l'environnement et ainsi doit être réservé exclusivement à des produits et pratiques certifiés biologiques.

La totalité des Matières premières, Produits semi-finis et Produits finis commercialisés sous le Label sont certifiés biologiques conformément à la règlementation bio en vigueur en France et en Europe.

Les produits cosmétiques non couverts par le règlement européen relatif à la production biologique peuvent être labellisés selon les règles de composition citées au point V et les conditions à l'annexe 6.

IV – REGLES DU COMMERCE ÉQUITABLE DU LABEL BIO ÉQUITABLE EN FRANCE

4.1. Critères des Acteurs engagés

Afin de garantir un commerce équitable cohérent qui sécurise les revenus des Producteurs et illustre l'engagement de toute la Chaîne d'approvisionnement, le présent Référentiel s'accompagne de pratiques sociales et environnementales exigeantes :

- Le recours à des travailleurs détachés (travailleurs employés dans un Etat membre de l'UE ayant un contrat de travail dans un autre Etat membre ou convention bilatérale) chez les Producteurs bio apporteurs d'un Groupement et au sein des Acteurs engagés n'est pas autorisé.
- Les Acteurs engagés n'ont pas de pratiques contraires aux valeurs et critères de l'agriculture biologique et du commerce équitable.

De plus, les Acteurs engagés s'engagent :

- à ne pas investir ou ne pas avoir d'intérêts dans le développement de semences OGM, issues de mutagénèse, issues de fusion protoplasmique (CMS);
- à ne pas investir ou ne pas avoir d'intérêts dans la production de produits phytosanitaires de synthèse ou d'engrais de synthèse;
- à ne pas avoir de pratiques commerciales qui encouragent la volatilité des prix des matières premières;

D'autres critères volontairement mis en œuvre complètent ces critères communs. Les Acteurs engagés s'engagent sur des pratiques sociales et environnementales détaillées précisées :

- dans l'Annexe 1, pour ce qui concerne les Groupements de producteurs
- dans l'Annexe 2, pour ce qui concerne les Producteurs. Le Groupement doit être en mesure de montrer qu'il a pris tous les moyens pour la mise en œuvre de ces pratiques auprès de ses Producteurs apporteurs
- dans l'Annexe 3, pour les Premier acheteur, Deuxième acheteur et Utilisateur du Label

4.2. Contractualisation

4.2.1. Convention de partenariat

Avant la première commercialisation, une Convention de partenariat unique entre tous les Acteurs engagés dans une même Chaîne d'approvisionnement est signée, étant précisé que des concurrents ne peuvent pas être signataires d'une même convention de partenariat. Le modèle de convention de partenariat est à l'initiative de l'une des parties prenantes et fait l'objet d'un consensus entre l'ensemble des signataires.

Celle-ci est conclue pour une durée minimale de trois ans.

La Convention de partenariat contient :

- la vision et l'impact attendu du partenariat ;
- l'engagement sur 3 ans minimum (qui se traduit par le volume ou la superficie mise en culture pour atteindre l'engagement) pour l'année en cours, et une estimation de volumes ou superficie mise en culture pour les années n+1 et n+2 affinées d'année en année;
- les modalités du renouvellement de la convention :
 - l'engagement sur la durée est pris pour 3 ans minimum glissant renouvelé par tacite reconduction en intégrant un délai de prévenance pour le renouvellement du prix minimum et des prévisions de volumes;

OU

- l'engagement sur la durée est pris pour 3 ans minimum et possiblement renouvelé à la fin de la période d'engagement pour une nouvelle période de 3 ans minimum;
- s'il existe des informations de marché suffisantes, une mention des sources d'information, références, ou indicateurs du Prix du marché;
- la mention des Indicateurs de détermination des prix sur lesquels repose la détermination du Prix minimum;
- le Prix minimum pour la période concernée et ses modalités de détermination et de révision selon les Indicateurs de détermination du prix ;
- les modalités de révision du Prix équitable par l'ensemble des Acteurs engagés dans la Chaîne d'approvisionnement dans le cas où les Indicateurs de détermination des prix varient de façon significative en cours de période, où lorsque le Prix du marché devient supérieur au Prix équitable en cours de période;
- la base de calcul et les modalités de versement du Fonds de développement;
- une référence aux critères de progrès qui seront suivis par les acteurs engagés durant ce partenariat ;
- à la demande d'une partie prenante, les modalités de préfinancement des récoltes ou de financement de stock (rédaction optionnelle);
- une clause précisant un système de pénalité, d'indemnisation ou de compensation, convenu entre les signataires, en cas de non-respect des engagements de volume, applicable à la partie ne respectant pas ses engagements;
- une clause de rupture anticipée en cas de non-respect des engagements de la convention par l'une des parties, indiquant la procédure et les délais ;
- un délai de prévenance en vue de la fin de la période d'engagement ;
- une clause de force majeure intégrant le cas des mauvaises récoltes, évènements climatiques exceptionnels ou d'épizootie en élevage ;
- une clause de médiation, étant précisée si les parties le souhaitent, la possibilité de faire appel à l'Association pour les aspects liés au commerce équitable ;
- une clause de transparence des coûts: la Convention de partenariat indique que Chaque Acteur engagé doit être en mesure de préciser, à la demande d'un autre Acteur engagé d'une même Chaîne d'approvisionnement, ses coûts de production au global, collecte, stockage, préparation, distribution et marge en valeur absolue. Ces informations sont communiquées de manière agrégée et non pas détaillée. La communication de ces informations à la demande de l'une des parties prenantes, n'intervient pas entre opérateurs concurrents;
- une clause de régularité de commande en cohérence avec les engagements de volumes contractualisés convenue entre les signataires (rédaction optionnelle).

Par exception pour les fruits et légumes frais, des Produits vendus par un Groupement auprès de son Premier acheteur, sont considérés comme Commerce équitable même si ces Produits n'étaient pas cités à la Convention de partenariat initiale s'il s'agit de faibles volumes ne correspondant pas à une Production principale.

4.2.2. Contrat bipartite

En complément et en application de la Convention de partenariat, chaque binôme vendeur/acheteur d'une Chaîne d'approvisionnement signe un Contrat bipartite préalablement à la commercialisation sous le Label.

Le Contrat bipartite indique en préambule que les volumes contractualisés le sont conformément au présent Label.

Le Contrat bipartite mentionne :

- la durée et période concernée ;
- les critères de qualité attendus pour les Produits ;
- le volume engagé pour la période du Contrat bipartite ;
- le Prix minimum ;
- le Prix équitable pour la période concernée et ses modalités de détermination et de révision selon les Indicateurs de détermination du prix.

Dans un objectif de simplification administrative :

- Lorsqu'une chaîne d'approvisionnement est constituée de 2 Acteurs engagés (un groupement et un Utilisateur du label), les mentions demandées dans la convention de partenariat peuvent être inclues dans le contrat bipartite.
- le contrat bipartite peut être remplacé par un contrat de délégation permanente s'il est conclu entre une filiale détenue à plus de 50% et son entreprise mère.

4.3. Autres bonnes pratiques de la relation commerciale

S'il le juge opportun, l'Utilisateur du Label BIO ÉQUITABLE EN FRANCE peut, en accord des autres acteurs de la Chaîne d'approvisionnement, communiquer ces données au consommateur.

Afin de garder la cohérence de la démarche de Commerce équitable,

- le 1^{er} Acheteur s'engage vis-à-vis d'un Groupement à maintenir des conditions commerciales d'achat analogues (prix, remises, modalité de paiement, modalités de livraison, etc.) pour un même Produit issu d'un même Groupement, même si celui-ci ne devait pas être valorisé en totalité en commerce équitable.
- le 2ème Acheteur s'engage vis-à-vis du 1^{er} Acheteur à maintenir des conditions commerciales d'achat analogues (prix, remises, modalité de paiement, modalités de livraison, etc.) pour un même Produit issu d'un même Groupement même si celui-ci ne devait pas être valorisé en totalité en commerce équitable.
- L'Utilisateur du Label BIO ÉQUITABLE EN FRANCE s'engage vis-à-vis du Groupement, ou du 1^{er} Acheteur ou du 2^{ème} Acheteur à maintenir des conditions commerciales d'achat analogues (prix, remises, modalité de paiement, modalités de livraison, etc.) pour un même Produit issu d'un même Groupement, même si celui-ci ne devait pas être valorisé en totalité en commerce équitable.

Pour les Acteurs engagés dans une même Chaîne d'approvisionnement, le Contrat bipartite peut prévoir une exclusivité d'une durée maximum de 12 mois, non renouvelable, à l'exception des entreprises filiales détenues à plus de 50% d'un des Acteurs engagés.

Les Acteurs engagés peuvent au terme d'un contrat bipartite entreprendre un contrat plus exigeant que celui visé au 4.2.2 et incluant des éléments visés au présent paragraphe dans la mesure où ceux-ci ne contreviennent pas aux règles du droit de la concurrence.

4.4. Prix

Chaque Groupement de producteurs établit pour chaque Production (correspondant à une caractéristique décrite) un Prix minimum ou des Prix minimum selon des périodes données, dans le respect des règles du droit de la concurrence.

A partir du Prix minimum, les Acteurs engagés définissent dans les Contrats bipartites les conditions de vente à un Prix équitable et si besoin les facteurs qualité ou les périodes faisant varier ce prix.

Le Prix équitable est nécessairement supérieur ou égal au prix le plus élevé parmi le Prix minimum et le Prix de marché. Les remises, ristournes, ... ne peuvent pas avoir pour effet d'amener le Prix équitable en dessous du Prix minimum.

Ce Prix minimum doit être actualisé à l'occasion de la signature ou du renouvellement de chaque nouvelle Convention de partenariat, sur proposition du Groupement, selon les Indicateurs de détermination des prix sélectionnés, le cas échéant.

- > Pour les Productions principales, chaque Groupement de producteurs établit son/ses Prix minimum(s) sur la base des indicateurs suivants :
 - les coûts de production agricoles, en intégrant les risques agricoles;
 - une rémunération suffisante pour satisfaire les besoins fondamentaux et améliorer le niveau de vie des Producteurs ainsi que de leurs familles;
 - une marge permettant aux entreprises agricoles et au Groupement de producteurs de réaliser les investissements nécessaires à l'amélioration de l'efficacité de leur outil de production et de commercialisation de leurs produits;
 - les frais du Groupement de producteurs (administration, stockage, Préparation, commercialisation, marge, etc.);
- ➤ Pour les productions qui ne sont pas des Productions principales, le Groupement doit établir un Prix minimum selon la méthodologie et les indicateurs de son choix. L'établissement du Prix minimum sur la base des indicateurs précités est un facteur de progrès.

Pour les Productions principales proposées par plusieurs Groupements, l'Association peut accompagner individuellement chaque Groupement à déterminer ses Prix minimums sur la base de ses critères de coûts de production et d'organisation, selon les critères listés à l'Annexe 5.

Les Groupements de producteurs ne se communiquent pas entre eux ces informations, dans le respect des règles du droit de la concurrence.

Dans le cadre des Chaînes d'approvisionnement en fruits et légumes frais destinés à la commercialisation en frais aux consommateurs, en cas de Marché saturé, un Groupement peut proposer un prix de cession inférieur au Prix minimum de manière ponctuelle. Dans ce cas, le Groupement doit :

- · s'assurer que le prix moyen annuel du produit concerné reste supérieur ou égal au Prix minimum
- établir et adresser un bilan annuel à l'association

Cette situation ne doit pas entraîner la baisse du prix d'achat en dessous du Prix minimum pour les autres Chaînes d'approvisionnement d'un même produit.

Le respect de la clause de marché saturé incombe à l'ensemble des parties signataires de la convention de partenariat. Celle-ci est suivie par le groupement.

4.5. Fonds de développement

Le Fonds de développement est une somme d'argent, ajoutée au prix, versée au Groupement, destinée à enclencher et renforcer la dynamique collective et à améliorer et maintenir les conditions sociales, économiques et environnementales des Producteurs. L'utilisation de ce montant supplémentaire est décidée et gérée démocratiquement au sein du Groupement selon les règles précisées à l'annexe 4.

Chaque Utilisateur du Label BIO ÉQUITABLE EN FRANCE verse un Fonds de développement au Groupement concerné, correspondant à un pourcentage du chiffre d'affaires de ses achats de Produits auprès du Groupement selon les règles définies à l'Annexe 4.

Le versement du Fonds de développement est réalisé selon l'une des modalités suivantes :

- au fur et à mesure des ventes en pied de facture ;
- sur un cycle de 12 mois, en année N sur la base des achats de l'année N − 1, sous la forme d'un ou plusieurs versements.

Chaque année, l'Utilisateur du Label BIO ÉQUITABLE EN FRANCE indique à l'Association les montants versés à chaque groupement. Cette communication a lieu au plus tard le 15 mars suivant l'année concernée.

Chaque année, le Groupement indique à l'Association et à l'Utilisateur du Label concerné les montants reçus et leurs utilisations, selon les règles précisées à l'annexe 4. Cette communication a lieu au plus tard le 15 mars suivant l'année concernée.

V - COMPOSITION ET ETIQUETAGE

5.1. Règles générales pour l'utilisation du Label

Le Label BIO ÉQUITABLE EN FRANCE est déposé à l'INPI, enregistrement n°19 4 604 819. Il est la propriété collective de l'association BIO ÉQUITABLE EN FRANCE.

Son utilisation est réservée aux Acteurs engagés ayant été contrôlés et validés selon le référentiel BIO ÉQUITABLE EN FRANCE; son utilisation doit respecter la charte d'utilisation (annexe 7).

Les acteurs engagés jouent un rôle primordial dans la visibilité et la reconnaissance du Label par les consommateurs et le public. En respectant la charte d'utilisation, ils protègent ce bien collectif.

Ainsi, l'utilisation du logo BIO ÉQUITABLE EN FRANCE ne doit pas :

- induire en erreur le consommateur ou le public, ni créer une perte de crédibilité du Référentiel ;
- suggérer qu'il cautionne des activités qui ne rentrent pas dans le périmètre du Référentiel ;
- mettre en avant des caractéristiques du produit qui ne sont pas couvertes par le Référentiel.

Dans un souci de reconnaissance et de cohérence de l'identité du Label, la reproduction du logo BIO ÉQUITABLE EN FRANCE doit être conforme aux règles d'utilisation et à la charte graphique.

Il est interdit de modifier la forme ou la typographie du logo.

Le logo doit être reproduit à partir du fichier source uniquement.

Tout effet, couleur, déformation, utilisation non évoquée dans la charte est proscrit.

Le dessin, les proportions, la typographie, le cadre, sont des éléments figés. Ils forment un bloc indissociable. Toute modification est interdite car elle contribuerait à dévaloriser l'identité.

Le logo BIO ÉQUITABLE EN FRANCE peut être apposé sur des emballages et/ou étiquettes et tout support promotionnel.

Le logo BIO ÉQUITABLE EN FRANCE ne peut être plus visible et plus grand que la marque et/ou le logo de l'Acteur engagé.

Les règles détaillées d'utilisation du Label BIO ÉQUITABLE EN FRANCE sont précisées à l'annexe 7.

Les autres mentions légales d'étiquetage relèvent de la responsabilité de chaque Acteur engagé.

5.2. Cas général

L'utilisation du Label de commerce équitable est conditionnée par :

- l'adhésion à l'Association ;
- la conformité de chaque Acteur Engagé de la Chaîne d'approvisionnement considérée au présent Référentiel;
- la conformité de la relation entre les Acteurs engagés d'une même Chaine d'approvisionnement ;
- la conformité de la composition du Produit labellisé.

Si un Contrat ou une Convention de partenariat prévoit des produits en conversion vers l'agriculture biologique, les références à l'Association BIO ÉQUITABLE EN FRANCE et au Label sur les étiquettes des produits en conversion ne sont pas autorisées.

Pour les produits alimentaires, les pourcentages d'Ingrédients équitables se calculent selon les mêmes modalités que les pourcentages bio selon la réglementation en vigueur, à savoir le total des Ingrédients équitables divisé par le total des Ingrédients agricoles, hors eau, hors sel, hors additifs non agricoles et auxiliaires technologiques.

Pour les cosmétiques, les pourcentages se calculent sur le total des ingrédients hors eau.

Afin d'apposer le Label, la composition des Produits finis labellisés, alimentaires ou non alimentaires, doit respecter l'une des trois règles suivantes :

- Règle n°1 : contenir au moins 50 % d'Ingrédients (hors eau) labellisés selon le présent Référentiel ; les autres Ingrédients équitables sont labellisés selon les critères et Labels énumérés à l'annexe 6.
- Règle n°2: contenir au moins 30 % d'Ingrédients (hors eau) labellisés selon le présent Référentiel, et à condition que l'ensemble des Ingrédients labellisés équitables (selon le présent Référentiel et selon les critères et Labels énumérés à l'annexe 6) représentent au moins 60 % du total mis en œuvre (hors eau).
- Règle n°3: contenir au moins 20 % d'Ingrédients (hors eau) issus du commerce équitable labellisés selon le présent Référentiel à condition que l'ensemble des Ingrédients labellisés équitables (selon le présent Référentiel et selon les critères et Labels énumérés à l'annexe 6) représentent au moins 70 % du total mis en œuvre (hors eau). Dans ce cas, l'apposition du Label ne pourra pas se faire sur la face avant du produit, mais uniquement au dos de l'emballage.
- Dans un Produit semi-fini ou un Produit fini, un même Ingrédient ne peut pas être issu du commerce équitable et non issu du commerce équitable.
- Pour les Produits semi-finis ou Produits finis, dès lors qu'un Ingrédient équitable existe, tous les Ingrédients qui peuvent être équitables doivent être labellisés BIO ÉQUITABLE EN FRANCE, ou équitables labellisés selon les critères et Labels énumérés à l'annexe 6. La Liste des ingrédients équitables disponibles est consultable sur le site internet de Bio Equitable en France (https://www.bio-equitable-en-france.fr) et mise à jour annuellement par le comité de labellisation. Par conséquent, si un ingrédient apparaît dans cette liste, alors il doit être intégré obligatoirement en équitable (labellisé BIO ÉQUITABLE EN FRANCE, ou équitable labellisé selon les critères et Labels énumérés à l'annexe 6) dans le produit fini labellisé.
- De plus et afin de renforcer la cohérence de composition du produit et la transparence auprès du consommateur, lorsqu'un ingrédient apparaît dans la dénomination du produit fini labellisé, celui-ci doit également être équitable (labellisé BIO ÉQUITABLE EN FRANCE, ou équitable labellisé selon les critères et Labels énumérés à l'annexe 6) qu'il apparaisse ou pas dans la Liste citée précédemment. Pour toute problématique (compatibilité technique, organoleptique ou difficulté logistique par exemple), une demande de dérogation doit être adressée à l'association pour l'intégration de cet ingrédient en non équitable dans le produit fini concerné.
 - En cas d'indisponibilité exceptionnelle d'un Ingrédient équitable, une demande de dérogation doit être adressée à l'Association par l'Acteur engagé pour introduire de façon temporaire un Ingrédient non-équitable :
 - Si cet Ingrédient représente moins de 50% du Produit fini, l'Association statue sur le caractère exceptionnel de cette rupture et peut discrétionnairement accorder une dérogation temporaire

afin de maintenir le Label ou la référence au commerce équitable. L'Association pourra notamment accorder cette dérogation sous conditions, par exemple de compensation de prix et/ou de Fonds de développement avec le/les Acteurs engagés qui fournissaient habituellement l'Ingrédient considéré, au prorata des volumes d'Ingrédients non-équitables.

 Si cet Ingrédient représente plus de 50% du Produit fini, il ne peut être fait référence d'aucune manière au Label.

Les règles détaillées d'utilisation du Label BIO ÉQUITABLE EN FRANCE sont précisées à l'annexe 7.

5.3. Cas particulier des marques propres des Groupements de producteurs

Dans les cas particuliers où le Groupement de producteurs commercialise des Produits auprès d'acteurs nonengagés dans la Chaîne d'approvisionnement selon le présent Référentiel, la contractualisation se réalise selon les règles du présent paragraphe.

Par dérogation au point 5.1 du présent Référentiel, l'utilisation du Label et la référence au commerce équitable de Produits sous la marque propre du Groupement de producteurs, sans Convention de partenariat et sans Contrat bipartite, est autorisée sous certaines conditions :

- La marque commerciale sous laquelle sont vendus les Produits appartient au Groupement de producteurs;
- Les producteurs associés ou adhérents du Groupement sont engagés pour l'apport des Matières premières concernées pour une durée de 3 ans minimum ;
- Le Groupement respecte les critères spécifiques Utilisateurs du label de l'annexe 3;
- Le prix de vente des produits doit respecter le prix minimum mentionné au paragraphe 4.2 et à l'Annexe
 5 du présent Référentiel;
- Le prix de vente doit inclure en sus un montant correspondant au Fonds de développement de 1% minimum du Prix équitable, mentionné séparément sur la facture, et dont les modalités de comptabilisation et d'utilisation respectent les critères mentionnés au paragraphe 4.4 et à l'Annexe 4 du présent Référentiel;
- Les Produits concernés doivent respecter les autres règles de composition et d'étiquetage mentionnés au paragraphe 5.1 et à l'Annexe 7 du présent Référentiel ;
- Le Groupement paye à l'association la redevance de marque telle que prévue à l'annexe 7;
- Les volumes de Produits ainsi commercialisés par les Groupements font l'objet d'une déclaration annuelle à l'Association.

Les règles de ce paragraphe 5.2 ne s'appliquent pas aux ventes par le Groupement à des acteurs économiques qui correspondent aux définitions de Premier Acheteur, Deuxième Acheteur ou Utilisateur du Label.

Dans le cas de la vente directe à un point de distribution final, la recherche de contractualisation sur la durée (Convention de partenariat, Contrat bipartite) est encouragée.

VI - CONTRÔLE ET TRAÇABILITÉ

6.1. Traçabilité

Les Produits équitables mis en œuvre correspondent aux critères de la Convention de partenariat et aux Contrats bipartites correspondants.

Ils doivent être traçables à chaque étape de la Chaîne d'approvisionnement, en concordance avec les obligations de traçabilité des produits biologiques.

La traçabilité documentaire et physique des Ingrédients est totale, l'Equilibre de masse n'est pas autorisé, que ce soit pour les Ingrédients conformes au présent Référentiel, ou à d'autres critères et Labels énumérés à l'annexe 6, sauf cas particuliers mentionnés dans la Liste d'ingrédients équitables disponibles

Si les règles concernant les apporteurs (associés ou non associés) citées à l'annexe 2 sont respectées par la totalité des apporteurs, le Groupement de producteurs n'a pas de traçabilité interne à mettre en place.

En revanche si les critères de l'annexe 2 ne sont pas respectés par une partie ou la totalité des apporteurs non associés, alors le groupement doit mettre en place une traçabilité interne.

Seuls les volumes des apporteurs respectant les critères de l'annexe 2 peuvent être valorisés dans une chaîne d'approvisionnement labellisée Bio Equitable en France.

Pour les flux entre acteurs engagés d'une Chaine d'approvisionnement, afin d'assurer la traçabilité il est fait référence au label « BIO ÉQUITABLE EN FRANCE ») en lien avec toute Matière première, Ingrédient, ou Produit semi-fini sur :

- 1) La Facture et le bon de livraison;
- 2) L'emballage et l'étiquette de Matière première, d'Ingrédient ou Produit semi-fini précisant la nature des matières équitables et leur pourcentage

6.2. Contrôle

Toute demande de labellisation commerce équitable auprès de l'Association fait l'objet d'un processus dont les éléments figurent en Annexe 9 : habilitation de l'Acteur engagé, suivi annuel, validation du Produit.

Le présent Référentiel prévoit trois types de contrôle, selon le plan de contrôle minimum précisé en Annexe 8 :

- Autocontrôle = réalisé par l'Acteur engagé lui-même ;
- Contrôle interne = réalisé par l'Association ;
- Contrôle externe = réalisé par un Organisme de contrôle désigné par l'Association.

L'Association peut procéder ou faire procéder à des contrôles supplémentaires, physiques ou documentaires, internes ou externes sur rendez-vous ou inopinés, selon les résultats des contrôles et l'évaluation des risques.

Chaque Acteur engagé et les Producteurs donnent accès à l'Association et à l'Organisme de contrôle, à tous les éléments nécessaires pour la vérification des critères du présent Référentiel.

Les Façonniers ne sont pas liés par le présent Référentiel, mais doivent être déclarés à l'Association par leur donneur d'ordre. Un donneur d'ordre s'assure que ses façonniers donnent accès à l'Association et à l'Organisme de contrôle, à tous les éléments nécessaires pour la vérification des critères du présent Référentiel.

Un Acteur engagé doit pouvoir justifier à tout moment :

- de la conformité aux Critères obligatoires ;
- des actions mises en œuvre pour les Facteurs de progrès, sans qu'un résultat soit exigé.

VII – PLAIDOYER ET SENSIBILISATION AU COMMERCE ÉQUITABLE

En vue d'illustrer l'implication des Acteurs engagés pour le développement du commerce équitable :

- Chaque Acteur engagé réalise annuellement des actions de sensibilisation et d'éducation au commerce équitable auprès de ses salariés, adhérents, ou autres parties prenantes de la gouvernance, et doit pouvoir en justifier;
- Chaque Utilisateur du Label BIO ÉQUITABLE EN FRANCE réalise annuellement des actions de sensibilisation et d'éducation au commerce équitable vers les consommateurs et doit pouvoir en justifier ;
- L'Association établit annuellement un programme de sensibilisation et d'éducation au commerce équitable.

VIII – CONSULTATION DES PARTIES PRENANTES

Le présent Référentiel est la propriété de l'Association BIO ÉQUITABLE EN FRANCE, qui en assure le suivi et les évolutions possibles.

La version initiale a été élaborée avec la consultation des parties prenantes suivantes : Groupements de producteurs, Premiers acheteurs, Deuxièmes acheteurs, distributeurs, société civile, présents ou lors de l'Assemblée générale constitutive du 12 Mai 2020.

Toute modification du présent Référentiel se fait conformément aux statuts et au règlement intérieur de l'Association.

En cas de modification, tous les Acteurs engagés sont informés et bénéficient d'un délai fixé par le Conseil d'administration de l'Association pour mettre en œuvre les nouvelles règles.

ANNEXE 1

CRITERES, PRATIQUES SOCIALES ET ENVIRONNEMENTALES ET GOUVERNANCE DES GROUPEMENTS DE PRODUCTEURS

1.1. Critères généraux pour tous les Groupements de producteurs

OBJET	CRITERES	INDICATEURS	CRITERE OBLIGATOIRE FACTEUR DE PROGRES			
Fonctionnement coopératif au sein d	Fonctionnement coopératif au sein des Groupements de producteurs, inscrit dans les statuts ou règlement intérieur, quelle que soit la forme juridique					
	Les Groupements assurent la commercialisation des productions des Producteurs associés matérialisée par un transfert de propriété.					
Les Groupements assurent la commercialisation des productions	La structuration commerciale du groupement peut s'organiser dans le temps en suivant la progression suivante :	Facture de vente, statuts ou règlement intérieur du Groupement, Compte rendu de	Critère obligatoire, à respecter au plus tard 3 ans après la première			
des Producteurs associés.	La structure collective existe et pratique la négociation groupée, dès la première labellisation	l'Assemblée générale, Compte rendu de réunions	labellisation.			
	Vote du nouveau fonctionnement en assemblée générale, au plus tard 1 an après la première labellisation					
	Modification statutaire incluant le transfert de propriété, au plus tard 3 ans après la première labellisation.					
Des Groupements de producteurs à gouvernance démocratique, résilientes et autonomes, avec un projet sur leur territoire. Les Groupements ont un fonctionnement coopératif.	Les Producteurs détiennent : Au moins 80 % des droits de vote dans le cas de coopératives, SAS, GIE, etc. Au moins 60 % des droits de vote dans le cas de SICA Au moins 50 % des droits de vote dans le cas des SCIC	Liste des adhérents et compte rendu d'Assemblée générale	Critère obligatoire			
Autonomie des Producteurs et cohérence de mise en marché collective via le Groupement	La commercialisation en vente directe au consommateur final par un Producteur associé d'un Groupement est autorisée dans le respect des règles du Groupement, sauf si l'apport total est précisé dans les statuts du	Statuts ou règlement intérieur du Groupement Compte rendu annuel d'activité présenté à l'Assemblée générale	Critère obligatoire			

	Groupement. Cela comprend la Préparation des matières premières pour la vente directe.		
	Chaque Producteur associé ne dispose que d'une voix à l'Assemblée générale, quel que soit le nombre de parts qu'il possède.	Statuts ou règlement intérieur du Groupement Compte rendu de l'Assemblée générale	Critère obligatoire, à respecter au plus tard 2 ans après la première labellisation
Un Groupement démocratique autour d'un projet collectif	Les statuts ou règlement intérieur du Groupement prévoient un seuil minimum de participation aux Assemblées générales de 25 % de présents ou représentés.	Statuts ou règlement intérieur du Groupement Compte rendu de l'Assemblée générale	Critère obligatoire, à respecter au plus tard 2 ans après la première labellisation
	Le Groupement veille à une forte participation aux Assemblées générales avec une ambition d'au moins 50 % de présents ou représentés.	Invitation et communication autour de l'Assemblée générale. Compte rendu de l'Assemblée générale	Facteur de progrès
Un Groupement démocratique	L'Assemblée générale souveraine adopte le projet politique.	Compte rendu de l'Assemblée générale	Critère obligatoire, à respecter au plus tard 5 ans après la première labellisation
avec des règles claires garantissant que la vision politique du Groupement et sa déclinaison opérationnelle soient soumises au vote d'une majorité d'adhérents.	Le Conseil d'administration ou le Comité de direction élu par l'Assemblée générale adopte le projet stratégique.	Compte rendu de l'Assemblée générale	Critère obligatoire, à respecter au plus tard 5 ans après la première labellisation
	Les mandats au Conseil d'administration ou au Comité de direction sont d'une durée de cinq ans maximum et renouvelables par l'Assemblée générale.	Statuts du Groupement	Critère obligatoire, à respecter au plus tard 5 ans après la première labellisation
Assurer la transparence et le partage de l'information à tous les membres, pour favoriser la	Le Groupement doit adapter ses moyens envers les Producteurs associés, afin que le projet soit sans cesse expliqué et partagé.	Compte rendu de l'Assemblée générale ou réunion des Producteurs	Critère obligatoire, à respecter au plus tard 5 ans après la première labellisation

participation et l'exercice du pouvoir, susciter l'adhésion, et porter un regard informé sur les options techniques.	Le Conseil d'administration ou le Comité de direction propose aux Producteurs associés une mise à jour du projet stratégique au moins tous les 5 ans.	Compte rendu de l'Assemblée générale ou réunion des Producteurs	Critère obligatoire, à respecter au plus tard 5 ans après la première labellisation
	Le Groupement réalise une veille interne et externe des forces et faiblesses du secteur d'activité dans lequel il évolue, et le partage avec ses associés.	Compte rendu de l'Assemblée générale ou réunion des Producteurs	Critère obligatoire, à respecter au plus tard 5 ans après la première labellisation
	Le Groupement est transparent en interne sur la fixation des prix payés aux Producteurs.	Compte rendu de l'Assemblée générale ou réunion des Producteurs	Critère obligatoire
	La Préparation de la production en produits finis peut être	Stratégie du groupement	
Autonomie et diversification commerciale	une stratégie du Groupement pour rechercher de la valeur ajoutée.	Existence d'outils de Préparation au sein du Groupement	Facteur de progrès

1.2. Critères spécifiques pour les Groupements dont seule une partie des producteurs sont engagés

ОВЈЕТ	CRITERE	INDICATEURS	CRITERE OBLIGATOIRE FACTEUR DE PROGRES
Un commerce équitable respectueux de l'homme et de son milieu s'accompagne d'un changement de pratiques.	La proportion de Producteurs engagés dans la démarche bio équitable doit rester stable ou progresser chaque année et/ou le pourcentage de produits bio équitables par rapport au chiffre d'affaires global doit rester stable ou progresser chaque année.	Liste des Producteurs associés du Groupement et compte rendu annuel des ventes	Facteur de progrès
Les Producteurs engagés dans un mode de production biologique doivent avoir la maîtrise de la commercialisation de leurs Productions et en bénéficier directement.	Dans un groupement mixte, les Producteurs de produits biologiques sont réunis au sein d'une section bio qui a toute autonomie pour : • La stratégie des volumes mis en production selon le mode de production biologique par les Producteurs associés ; • La stratégie de prix, la définition du Prix minimum, et le choix des Indicateurs de détermination des prix ;	Statuts ou règlement intérieur du Groupement Statuts ou règlement intérieur de la section bio Compte rendu de l'Assemblée générale de la section bio	Critère obligatoire, à respecter au plus tard 2 ans après la première labellisation

Référentiel **BIO ÉQUITABLE EN FRANCE** - Version 01 | 2025

	 La gestion et l'utilisation du Fonds de développement perçu dans le cadre du commerce équitable. OU Les Producteurs de produits biologiques conformes au référentiel sont réunis au sein d'un comité bio équitable en France, inscrit dans le Règlement Intérieur, qui a toute autonomie pour gérer le Fonds de développement généré par la vente de leurs produits équitables. 	Règlement Intérieur du Groupement précisant les attributions du comité bio équitable en France ou PV de CA du groupement actant de l'autonomie du comité bio ou Compte rendu des réunions du comité bio équitable en France	Le fonctionnement en comité bio équitable en France est en place dès la première année de labellisation Le comité bio équitable en France est inscrit avec son rôle et ses attributions dans le Règlement Intérieur au plus tard 2 ans après la première labellisation.
La structure de prix doit refléter de façon sincère les coûts et les investissements liés à la production biologique.	Dans un groupement mixte, le calcul des Prix minimums qui comprend les coûts de production et ceux du Groupement intègre l'intégralité des charges générales et spécifiques liées à la production bio.	Description de la méthode de calcul des coûts pour obtenir la structure de coûts des Prix minimums	Critère obligatoire
Un Groupement démocratique avec des règles claires garantissant que la vision	Le seuil minimum de participation aux Assemblées générales de la section bio ou aux réunions annuelles du comité bio équitable en France est de 25 % de présents ou représentés	Statuts ou règlement intérieur du Groupement Statuts ou règlement intérieur de la section bio Compte rendu de l'Assemblée générale de la section bio ou des réunions du comité bio équitable en France.	Critère obligatoire, à respecter au plus tard 2 ans après la première labellisation
politique du Groupement et sa déclinaison opérationnelle soient soumises au vote d'une majorité d'adhérents.	Le Groupement de producteurs veille à une forte participation aux Assemblées générales de la section bio ou aux réunions annuelles du comité bio équitable en France avec une ambition d'au moins 50 % de présents ou représentés.	Invitation et communication autour de l'Assemblée générale de la section bio ou des réunions du comité bio équitable en France. Compte rendu de l'Assemblée générale de la section bio ou des réunions du comité bio équitable en France.	Facteur de progrès

1.3. Relation du Groupement avec ses apporteurs, Producteurs associés ou Producteurs non-associés

OBJET	CRITERE	INDICATEURS	CRITERE OBLIGATOIRE / FACTEUR DE PROGRES
Tous les Producteurs, y compris les plus petits et les plus éloignés des infrastructures, sont traités de manière identique dans une optique de service aux Producteurs.	Le Groupement de producteurs pratique des prix d'achat identiques vis-à-vis des Producteurs associés pour un même produit, à qualité et conditionnement identique, pour une période donnée, hors coût de stockage.	Règlement intérieur du groupement Grille de prix établie par le Groupement Factures ou bordereaux d'achat aux Producteurs	Critère obligatoire
Garantir un partage équilibré des apports entre les Producteurs.	Pour une production principale du groupement, aucun Producteur (associé ou non associé) n'est en situation d'apporteur exclusif	Registre des productions, factures ou bordereaux d'achat aux producteurs	Facteur de progrès
	Aucun Producteur (associé ou non associé) ne représente plus de 20 % de la collecte en valeur du Groupement	Registre des productions, factures ou bordereaux d'achat aux producteurs	Facteur de progrès
Garantir que les produits achetés à des conditions équitables bénéficient en priorité aux Producteurs associés.	Les achats à des Producteurs non-associés peuvent représenter maximum 20% du chiffre d'affaires du Groupement ou au maximum 20% du chiffre d'affaires bio pour un Groupement mixte de producteurs.	Règlement intérieur du groupement Registre des productions, factures ou bordereaux d'achat aux producteurs	Critère obligatoire
Favoriser l'autonomie technique, économique et décisionnelle des Producteurs.	Les ateliers en système d'intégration (une partie des moyens de production n'est pas maitrisée par le Producteur) ne sont pas autorisés pour les Produits labellisés dans le cadre du présent Référentiel.	Compte rendu d'activité, compte rendu d'AG, de CA, réunions adhérents, comptes (bilan et comptes)	Critère obligatoire

1.4. Pratiques sociales du Groupement en tant qu'employeur

Le Groupement de producteurs met en place une politique sociale pour ses salariés, basée sur les principes suivants :

OBJET	CRITERE	INDICATEURS	CRITERE OBLIGATOIRE FACTEUR DE PROGRES
Promouvoir une meilleure répartition des richesses entre les salariés du Groupement, conformément aux valeurs coopératives.	 Encadrer les salaires par une politique ambitieuse : SMIC +10% calculé annuellement pour les contrats de plus de 6 mois, primes, mois complémentaires, et avantages sociaux compris Echelle des salaires, limitée de 1 à 7, primes, mois complémentaires, et avantages sociaux compris 	Grille de salaires du Groupement	Facteur de progrès
Améliorer les conditions de travail des salariés du Groupement.	Rédiger des critères ou des règles internes pour promouvoir au-delà du respect du droit du travail : Le bien-être au travail L'égalité hommes-femmes La formation des salariés La santé et sécurité au travail L'accueil et les conditions de travail des travailleurs saisonniers.	Formalisation par le Groupement des critères ou règles sur le bien-être au travail, l'égalité hommes- femmes, la formation, la santé et sécurité au travail, l'accueil et les conditions de travail des travailleurs saisonnier	Critère obligatoire, formalisé au plus tard dans les 5 ans suivant la 1 ^{ère} labellisation
Le recours à des travailleurs détachés chez les Producteurs et au sein des Acteurs engagés n'est pas autorisé	Non recours aux travailleurs détachés par le Groupement	Comptabilité : factures de service ; Adéquation entre charge de travail et registre du personnel, attestation sur l'honneur	Critère obligatoire

ANNEXE 2

CRITERES, PRATIQUES SOCIALES ET ENVIRONNEMENTALES DES PRODUCTEURS APPORTEURS (ASSOCIES ET NON ASSOCIES) D'UNE PRODUCTION VALORISEE SOUS LE LABEL BIO EQUITABLE EN FRANCE

2.1. Typologie des Producteurs

OBJET	CRITERE	INDICATEURS	CRITERE OBLIGATOIRE FACTEUR DE PROGRES
seront malmenés par le marché.	le de « producteurs en situation de désavantages économiques »	· 	CE, des « petits producteurs »
Un Groupement de producteurs engagé pour le commerce équitable ou une section bio d'un Groupement mixte de producteurs engagée pour le commerce équitable regroupe des Producteurs dont les fermes relèvent du modèle familial, soit intensives en main-d'œuvre. Le commerce équitable s'attelle à promouvoir l'agriculture familiale en soutenant des fermes nombreuses sur le territoire, génératrices d'emploi et de revenus et intégrées dans la chaîne de valeur. Le commerce équitable promeut une agriculture paysanne, autonome, diversifiée et résiliente, en privilégiant les exploitations les moins grandes. Le commerce équitable favorise des fermes à taille humaine, la transmission et l'installation des jeunes.	Au moins 80 % des Producteurs associés du Groupement ou membres de la section bio d'un Groupement mixte ou membres du comité Bio Equitable en France respectent un plafond de surface par chef d'exploitation. Ce plafond correspond à 2 fois la surface moyenne nationale de la dernière enquête sur la structure des exploitations agricoles ou recensement général agricole (source AGRESTE) selon l'orientation technico-économique dominante de l'exploitation (nomenclature des Orientations Technico Economiques OTEX). Ce plafond est exprimé par chef d'exploitation. Dans le cas de Producteurs exerçant sous statut individuel, on dénombre un chef d'exploitation. Dans le cas de producteurs sous statut collectif (SCEA, GAEC, EARL,), on compte autant de chefs d'exploitation que d'associés à temps complet. Le calcul de la surface est exprimé en Surface Agricole Utile (SAU): superficies des terres labourables, superficies des cultures permanentes, superficies toujours en herbe, superficies de légumes, fleurs et autres superficies cultivées de l'exploitation agricole. Tous les ateliers de production de l'exploitation sont considérés. Pour la cueillette de plantes sauvages, 80% des Producteurs associés respectent un plafond de main-d'œuvre par chef d'exploitation, à hauteur de 3 salariés équivalent temps plein par chef d'exploitation.	 Orientation technico-économique des Producteurs associé Nombre de chefs d'exploitation par Producteur associé Surface agricole utile (SAU) des Producteurs associés Plafond de surface par chef d'exploitation selon le présent Référentiel, cf. tableau page suivante. Pour la cueillette de plantes sauvages, registre de main d'œuvre et calcul d'un équivalent temps plein 	Critère obligatoire au plus tai 2 ans après la 1 ^{ère} labellisatio

Référentiel **BIO ÉQUITABLE EN FRANCE** - Version 01 | 2025

Pour la production apicole, 80% des Producteurs associés respectent : • un plafond de ruches par UTH (Unité de Travail Humain), à hauteur de 400 ruches par UTH (hors ruches à destination de l'élevage des reines) • un plafond de UTH, à hauteur de 5 UTH par Producteur associé	- Pour l'apiculture, registre de nombre de ruches par Producteur associé et nombre d'UTH par Producteur associé	
--	--	--

Référentiel BIO ÉQUITABLE EN FRANCE - Version 01 | 2025

Surface moyenne nationale des exploitations agricoles en 2016 par orientation technico-économique (D'après AGRESTE, source https://agreste.agriculture.gouv.fr/agreste-web/disaron/Pri350/detail/)

La colonne de gauche correspond à la diversité des exploitations, la colonne de droite correspond aux 11 catégories du tableau des surfaces agricoles utiles par chef d'exploitation.

Orientation technico-économique (OTEX)	Effectif d'exploitations		Surface agricole utilisée (SAU) moyenne*		Plafond de surface par chef d'exploitation selon le présent Référentiel
	2016 millier	Evolution 2016/2010 %	2016 Hectares (ha)	Evolution 2016/2010 %	SAU par chef d'exploitation, en hectares
Grandes cultures	124	1	87	5	174
Maraîchage, horticulture	14	4	10	22	20
Viticulture	65	-8	17	7	34
Fruits, autres cultures permanentes	13	-29	16	14	32
Bovins lait	41	-13	90	17	180
Bovins viande	57	-6	72	13	144
Bovins mixte	8	-34	118	18	236
Ovins, caprins, autres herbivores	44	-17	35	5	70
Porcins, volailles	22	-26	48	16	96
Polyculture, polyélevage	48	-22	85	19	170
Autres	1	ns	40	ns	80
Toutes exploitations	437	-11	63	12	126

ns : non significatif

*y compris exploitations sans SAU

Champ: France métropolitaine

Sources : Agreste - Recensement agricole 2010 et enquête sur la structure des exploitations agricoles 2016

Voir également le Tableau des Orientations Technico Economiques des Exploitations (OTEX) :

https://agreste.agriculture.gouv.fr/agreste-web/download/methode/N-Otex/RA2020 Nomenclature Otex.pdf

2.2. Critères socio-économiques

OBJET	CRITERE	INDICATEURS	CRITERE OBLIGATOIRE FACTEUR DE PROGRES
Le volet social du commerce équitable se décline chez les Producteurs pour les travailleurs associés ou salariés, permanents ou occasionnels.	Rédiger des critères ou des règles internes pour promouvoir <u>au-delà du respect des droits du travail</u> : Le bien-être au travail L'égalité hommes-femmes La formation des salariés La santé et sécurité au travail L'accueil et les conditions de travail des travailleurs saisonniers.	Formalisation par le Producteur et/ou au sein du Groupement des critères ou règles sur le bien-être au travail, l'égalité hommes-femmes, la formation, la santé et sécurité au travail, l'accueil et les conditions de travail des travailleurs saisonniers	Facteur de progrès
Les Producteurs sont ouverts sur leur territoire et les consommateurs.	Mettre en avant la Préparation à la ferme, la vente directe, le tourisme agricole (visite, gîtes, repas,), les visites de ferme, etc.	Mise en avant par le Groupement ou les Producteurs de pratiques : vente directe, accueil à la ferme, visites de ferme, etc.	Facteur de progrès
Le recours à des travailleurs détachés chez les Producteurs et au sein des Acteurs engagés n'est pas autorisé	Non recours aux travailleurs détachés par les Producteurs apporteurs du Groupement (associés et non-associés)	Règlement intérieur du Groupement, Charte d'engagement, reporting général de la part du groupement, etc.	Critère obligatoire

2.3. Critères agro-écologiques

Les démarches bio, équitable et durable sont complémentaires et indissociables. La mise en œuvre de pratiques agro-écologiques et paysannes fait partie intégrante des changements de mode de production encouragés par le présent Référentiel.

Critères obligatoires pour les Producteurs apporteurs (associés et non associés) de productions valorisées sous le label Bio Equitable en France, dès leur premier apport au Groupement :

OBJET	CRITERE	INDICATEURS	CRITERE OBLIGATOIRE FACTEUR DE PROGRES
Les Producteurs respectent la saisonnalité des cycles de production	La production de végétaux biologiques sous serres chauffées artificiellement n'est pas autorisée (sauf production de plants et mise hors gel tardive). La mise hors gel tardive ne peut être activée qu'aux conditions suivantes: • Température maximale pour la mise hors gel: + 5°C max à l'intérieur de la serre • Pratique limitée aux cas de gel tardif en mars-avril-mai • Nombre maximum de jours cumulés pour la mise hors gel: 10 jours au total par année civile • Enregistrement dans le cahier de cultures des températures extérieures et intérieures et des dates de mise hors gel	Pour les groupements des secteurs Fruits et légumes et PPAM : Règlement intérieur du Groupement	Critère obligatoire
		Inventaire de cette pratique chez les Producteurs bio au sein du groupement Information systématique à Bio Equitable	
		en France lors de toute activation de la mise hors gel tardive	
Les Producteurs préservent la biodiversité des sols	L'utilisation de la vapeur pour la désinfection des sols, n'est pas autorisée.	Pour les groupements des secteurs Fruits et légumes et PPAM : Règlement intérieur du Groupement Inventaire de cette pratique chez les Producteurs bio au sein du groupement	Critère obligatoire
Les Producteurs favorisent la biodiversité génétique naturelle	Le recours à des semences fusion protoplasmique CMS (Stérilité Male Cytoplasmique) qui font appel au génie génétique n'est pas autorisé pour les fruits et légumes indiqués dans la liste du FIBL (Institut de recherche de l'agriculture biologique).	Pour les groupements du secteur Fruits et Légumes dont les productions collectées sont citées dans la liste du FIBL : Règlement intérieur du Groupement	Critère obligatoire
		Vérification des variétés cultivées pour les fruits et légumes cités dans la liste du FIBL pour les producteurs au sein du	

Référentiel BIO ÉQUITABLE EN FRANCE - Version 01 | 2025

groupement (Factures plants et semence visites techniques, attestation)	25,
Liste positive des variétés non CMS disponible ici : https://www.fibl.org/fr/boutique/1672-varietes-sans-cms	

Chaque Groupement de producteurs met en place une démarche d'amélioration continue pour suivre et améliorer les pratiques agricoles et environnementales des Producteurs associés engagés dans le label Bio Equitable en France. Cette démarche d'amélioration continue est basée sur le respect de 5 critères choisis par le Groupement, soit pour chaque Producteur, soit pour la globalité des Producteurs. Cette démarche est formalisée par le Groupement (cahier des charges, règlement intérieur, démarche qualité, etc.) ou peut s'appuyer sur un référentiel externe, au plus tard dans les 2 ans suivant la première labellisation sous le présent Référentiel :

- Cette démarche d'amélioration continue comporte au moins 5 critères en lien avec les Productions principales du Groupement.
- Le choix des critères est réalisé de manière démocratique au sein de chaque Groupement et adopté en Assemblée générale ou en Assemblée générale de la section bio ou en réunion du comité Bio Equitable en France.
- Pour les critères qui ne mentionnent pas d'objectif quantifié, le Groupement fixe démocratiquement la valeur de l'objectif à atteindre, ainsi que les indicateurs pour le mesurer.
- Le Groupement et les Producteurs disposent d'un délai de 5 ans après la première labellisation pour atteindre les objectifs définis au travers des indicateurs.
- Dans le cas des Producteurs qui s'engagent dans le label Bio Equitable en France au sein du Groupement après la première labellisation de ce dernier, un délai de 5 ans leur est accordé pour mettre en œuvre les pratiques et respecter les objectifs considérés.

Cette démarche peut également s'appuyer sur un référentiel externe de production agricole durable, au plus tard dans les 5 ans suivant la première labellisation sous le présent Référentiel. L'application du référentiel externe de production agricole durable concerne à minima les productions de la ferme valorisées sous le label Bio Equitable en France.

Les démarches externes de pratiques agricoles durables reconnues par le présent Référentiel sont listées en Annexe 6.

Les cinq critères sélectionnés par chaque Groupement le sont parmi la liste suivante :

OBJET	CRITERES	INDICATEURS
SYSTEME DE PRODUCTION	 Producteurs 100 % bio : le Groupement se porte fort que chaque Producteur associé s'engage à respecter les règles de production biologique en vigueur sur l'intégralité de son activité agricole, ou s'engage dans un plan de conversion de la totalité des productions de l'entreprise agricole au plus tard la 5ème année suivant le début de la conversion. 	Nombre de Producteurs associés 100 % bio ; nombre de Producteurs associés.

PRATIQUES AGRO ECOLOGIQUES GENERALES

• Autre pratique (à définir et à objectiver)

PRATIQUES EN LIEN AVEC LES PRODUCTIONS VEGETALES

- Semis direct (semis sans travail du sol au préalable) (pratique qui devra être objectivée)
- Diminution du labour ou non-labour : maximum de deux labours par parcelle sur une durée de 5 ans
- Rotations longues (supérieures à 5 ans)
- Couverture du sol (absence de sols nu en hiver): au moins 50% de la SAU doit être couverte de végétation en dehors de la période de végétation, soit entre le 15 novembre et le 15 février, en incluant les cultures hivernantes, les prairies temporaires semées pendant l'année, les cultures intercalaires, les engrais verts (les jachères et prairies permanentes ne sont pas comptées à ce titre)
- Intervalle entre les cultures annuelles : deux cultures de la même espèce se succédant sur la même parcelle doivent être séparées par un intervalle de culture d'au moins un an.
- Associations culturales sur au moins 20% du parcellaire (par exemple, méteils ou associations céréales-légumineuses)
- Proportion de légumineuses ou engrais verts dans l'assolement supérieure à 20%
- Diversification des cultures : les espèces cultivées qui représentent plus de 10% de la SAU sont au moins au nombre de 5
- Pour une espèce cultivée, culture de plusieurs variétés (supérieur à 4)
- Utilisation de ruches pour favoriser la pollinisation
- Production de semences à la ferme / au sein du Groupement (autonomie semencière pour au moins 3 espèces, pas d'achat extérieur de semences sauf achat initial)
- Utilisation de semences 100% bio à l'échelle de la ferme
- Autonomie azotée (proportion de fertilisants achetés, en unités d'azote, inférieurs à 20%)
- Interdiction des transferts paille-fumier conventionnels
- Interdiction des poudres d'os, de sang et de farines animales pour la fertilisation
- Maraîchage: Intervalle entre deux cultures principales (qui occupent le sol pendant plus de 14 semaines) de la même famille d'au minimum 24 mois
- Utilisation de semences 100% bio à l'échelle de la ferme, hors dérogation
- Autoproduction de plants de légumes à repiguer autoproduits.
- Autre pratique (à définir et à objectiver)

PRATIQUES EN LIEN AVEC LES PRODUCTIONS ANIMALES ET SYSTEMES D'ELEVAGE

- Chargement adapté au potentiel fourrager du territoire
- Parcours arborés pour les volailles (pratique qui devra être objectivée)
- Elevage au sol pour les volailles de chair
- Absence de caillebotis dans les bâtiments et aires d'exercice des animaux
- Les animaux sont nés et élevés en bio pour les volailles
- Limiter et cadrer le recours aux traitements allopathiques de synthèse au-delà du règlement bio européen (pratique qui devra être objectivée)

- Autonomie alimentaire du troupeau à 80% minimum pour les polygastriques et à 50 % minimum pour les monogastriques
- Alimentation 100 % origine France
- Pas de recours aux aliments fermentés (ensilage, enrubannage) pour les animaux en production
- Accès aux pâturages pour l'alimentation des ruminants (en nombre de jours par an ou surface minimale de pâturage par animal par an)
- Limitation de la taille des producteurs, des troupeaux ... (en nombre d'animaux, de mères, etc.)
- Cadrage de la durée d'élevage au-delà des limites fixées par le règlement bio européen (en nombre de jours)
- Arrêt de l'épointage du bec
- Arrêt de la castration des porcs
- Arrêt de l'ébourgeonnage et l'écornage
- Prairies permanente dans la SFP (systèmes d'élevage et ruminants) (pratique qui devra être objectivée)
- Prairies permanente ne recevant pas d'apport organique autre que le pâturage (systèmes d'élevage et ruminants) (pratique qui devra être objectivée)Autres pratiques (A définir et à objectiver)

CUEILLETTE SAUVAGE DE
PLANTES A PARFUM
AROMATIQUES ET
MEDICINALES:
PRESERVATION DU BIOTOPE
ET DES RECOLTES A VENIR

Pratiques de cueillette durable :

- La cueillette est effectuée par le Producteur lui-même, ou par des salariés sous sa supervision directe
- Un registre de cueillette détaille les lieux, espèces, dates et quantités collectées, de même que les noms des cueilleurs
- Les plantes protégées et les plantes rares ne sont pas cueillies
- Déterminer, pour chaque espèce, et en fonction des parties cueillies, un temps de repos (période de non-cueillette) avant une nouvelle cueillette dans la parcelle
- Déterminer pour chaque espèce, et en fonction des parties cueillies, un pourcentage d'individus qui sont laissés indemnes (non-cueillis) sur chaque site de cueillette
- Culture de plantes à parfums aromatiques et médicinales : pas de plantes adultes cultivées sous serre, sauf pour les plantes gélives. La culture de plants adultes sous serre en vue de la conservation et de la multiplication, ainsi que pour des mesures de prophylaxie spécifique, est autorisée.
- Présence d'énergies renouvelables (énergie éolienne, hydraulique, solaire, la biomasse, chaleur environnementale (ex : géothermie) pour le chauffage servant au séchage des plantes ou congélation, déshydratation, stockage (pratique qui devra être objectivée)
- Autre pratique (à définir et à objectiver)

Référentiel **BIO ÉQUITABLE EN FRANCE** - Version 01 | 2025

APICULTURE	Interdiction de l'élevage de reines en couveuse
	Encadrement de la provenance de l'alimentation des abeilles (pratique à objectiver)
	Limitation de la pratique de la transhumance (pratique à objectiver)
	Interdiction de la valorisation des miels sous le label Bio Equitable en France en cas de dérogations accordées par la certification bio européenne (exemple : transhumance sur lavande conventionnelle et luzerne conventionnelle une partie de l'année) Autre pretique (à définir et à phiestines)
	Autre pratique (à définir et à objectiver)

En ce qui concerne les pratiques à objectiver et celles pour lesquelles des indicateurs et objectifs à atteindre sont fixés, le Groupement peut engager un dialogue avec l'Association BIO ÉQUITABLE EN FRANCE en amont de l'adoption de ces pratiques afin d'en partager la pertinence.

A l'issue de ce dialogue ou suite à l'audit externe annuel, l'Association BIO ÉQUITABLE EN FRANCE peut refuser le plan d'amélioration continu si les pratiques, indicateurs et objectifs définis lui semblent insuffisants au regard de l'image portée par le Label.

L'Association pourra alors refuser la labellisation du Groupement, selon les procédures définies à l'annexe 9.

ANNEXE 3

CRITERES, PRATIQUES SOCIALES ET ENVIRONNEMENTALES DU PREMIER ACHETEUR, DEUXIEME ACHETEUR, ET UTILISATEUR DU LABEL

Les démarches bio, équitables et durables sont complémentaires et indissociables. La mise en œuvre de pratiques sociales et environnementales par les Acteurs engagés fait partie intégrante des changements encouragés par le présent Référentiel.

3.1. Pratiques sociales et environnementales des Acteurs engagés

Chaque Acteur engagé met en place une démarche d'amélioration continue pour suivre et améliorer ses pratiques sociales et environnementales :

- Pour les entreprises de plus de 50 salariés (équivalent temps plein annuel), cette démarche se traduit par un engagement auprès d'un référentiel externe, validé par un organisme tiers au plus tard la 3ème année de labellisation. Les démarches externes de Responsabilité Sociale des Entreprises reconnues par le présent Référentiel sont listées en Annexe 6.
- Pour les entreprises de moins de 50 salariés (équivalent temps plein annuel), cette démarche est mise en place :
 - o Au plus tard la 3ème année de labellisation et comporte au moins 5 critères parmi les 12 regroupés dans les 3 thèmes listés ci-après
 - o Ou par un engagement auprès d'un référent externe, validé par un organisme tiers au plus tard la 3ème année de labellisation. Les démarches externes de Responsabilité Sociale des Entreprises reconnues par le présent Référentiel sont listées en annexe 6.
- Pour chacun des 5 critères retenus, l'entreprise fixe l'objectif, ainsi que le ou les indicateurs pour en mesurer l'atteinte.

THEME	CRITERES QUI DOIVENT ETRE DOCUMENTES DANS LA PERSPECTIVE D'UNE DEMARCHE RSE FORMALISEE
	L'entreprise prend en compte les attentes de ses parties prenantes dans l'exercice de son activité
Gouvernance de l'entreprise	L'entreprise identifie ses enjeux RSE et se donne les moyens de déployer ses engagements RSE dans une démarche d'amélioration continue sur les piliers de la RSE (environnement, social et sociétal)
	L'entreprise quantifie et mesure des indicateurs de type RSE (environnement, social et sociétal)
	L'entreprise sensibilise et implique ses parties prenantes internes dans la mise en œuvre de sa démarche RSE
	L'entreprise identifie ses enjeux sociaux et définit une politique responsable des ressources humaines incluant notamment un volet sur l'égalité hommes-femmes, le bien-être au travail, la formation des salariés, la santé, la sécurité,
	L'entreprise favorise le dialogue social et les modes de management participatif avec l'ensemble de ses collaborateurs
Pratiques sociales et conditions de travail	L'entreprise met en place un plan de formation continue de ses collaborateurs incluant notamment la formation sur le commerce équitable
	L'entreprise garantit un cadre de travail sûr et agréable à l'ensemble de ses collaborateurs
	L'entreprise offre une rémunération et des avantages salariaux valorisants et attractifs pour ses salariés
	L'entreprise identifie ses impacts environnementaux sur l'ensemble du cycle de vie de ses produits
Environnement / déchets consommables	L'entreprise améliore son empreinte environnementale dans l'exercice de son activité par la réduction de ses consommations de ressources : eau, électricité, gaz, emballages, consommables,
	L'entreprise met en place un suivi de ses entrées de matières premières et sorties de produits finis et tente de réduire les
	pertes

3.2. Pratiques spécifiques aux Premier Acheteur, Deuxième Acheteur, et Utilisateur du Label BIO ÉQUITABLE EN FRANCE

OBJET	CRITERE	INDICATEURS	CRITERE OBLIGATOIRE FACTEUR DE PROGRES
Les Premier acheteur, Deuxième acheteur et Utilisateur du Label BIO ÉQUITABLE EN FRANCE mettent en place une politique salariale ambitieuse	 SMIC + 10 % calculé annuellement pour les contrats de plus de 6 mois (primes, mois complémentaires, et avantages sociaux compris) Echelle des salaires de 1 à 7 (primes, mois complémentaires, et avantages sociaux compris) 	Registre des salaires, charte, accord avec un Syndicat, motion de l'instance de direction avec affichage public,	Facteur de progrès
Le recours à des travailleurs détachés chez les Producteurs et au sein des Acteurs engagés n'est pas autorisé	Non recours aux travailleurs détachés par les Premier acheteurs, Deuxième acheteurs, et Utilisateurs du Label BIO ÉQUITABLE EN France	Registre des fournisseurs de services, charte, accord avec un Syndicat, motion de l'instance de direction avec affichage public, etc.	Critère obligatoire
Les Premier acheteur, Deuxième acheteur et Utilisateur du Label BIO ÉQUITABLE EN FRANCE défendent des pratiques sociales exigeantes	Demander puis formaliser l'absence de recours à des travailleurs détachés (travailleurs employés dans un Etat membre de l'UE ayant un contrat de travail dans un autre Etat membre ou convention bilatérale), auprès de ses transporteurs, fournisseurs de biens et services, et de ses façonniers.	Elément de preuve sur les démarches auprès des transporteurs, fournisseurs et des façonniers.	Facteur de progrès

3.3. Critères spécifiques pour les Utilisateurs du Label

OBJET	CRITERE	INDICATEURS	CRITERE OBLIGATOIRE FACTEUR DE PROGRES
Les Utilisateurs du Label sont impliqués dans la démarche, convaincus de son impact et investis dans le développement du commerce équitable.	L'Acteur engagé choisi l'une des deux déclinaisons du critère suivantes : 1 / Le chiffre d'affaires (ou les achats*) et les volumes des produits labellisés selon le présent Référentiel sont mesurés annuellement. La gamme de produits à laquelle appartiennent les produits labellisés est définie par l'utilisateur du label et validée par l'Association. La part du chiffre d'affaires (ou des achats*) réalisé en commerce équitable selon le présent référentiel représente 25% du chiffre d'affaires (ou des achats*) de ladite gamme 5 ans après la première labellisation. L'utilisateur du label s'engage vis-à-vis de l'Association sur un plan de progrès dans un délai de deux ans après sa première labellisation. 2/ Le chiffre d'affaires (ou les achats*) de Matières premières, Produits semi-finis et Produits finis labellisés en commerce équitable (tous Labels confondus reconnus à l'annexe 6 du présent référentiel) et certifiés bio de l'utilisateur du label représente au moins 25 % de son chiffre d'affaires certifié bio ou de ses achats* certifiés bio après 5 ans de labellisation. L'utilisateur du label s'engage vis-à-vis de l'Association sur un plan de progrès dans un délai de deux ans après sa première labellisation.	Registre / comptabilité : Ventes de produits valorisés en commerce équitable Achats de produits valorisés en commerce équitable	Critère obligatoire au plus tard 5 ans après la 1 ^{ère} labellisation
	*Par achats, il est entendu l'ensemble des achats de Matières premières, Produits semi-finis et Produits finis		

Référentiel **BIO ÉQUITABLE EN FRANCE** - Version 01 | 2025

certifiés bio de l'utilisateur du label, sous toutes marques	
détenues par lui et hors marques distributeurs.	
Les Utilisateurs du label qui ne peuvent atteindre ces % de	
manière structurelle ou ponctuelle, peuvent présenter à	
l'Association leur situation pour déroger aux % de ce	
critère, afin de démontrer malgré cette singularité, leur	
engagement dans des achats commerce équitable.	

ANNEXE 4
REGLES DU FONDS DE DEVELOPPEMENT : MONTANTS ET
UTILISATION

Le Fonds de développement est un outil structurant, qui participe à la définition et à la réalisation d'un projet de développement collectif au sein du Groupement de producteurs. Le Fonds de développement est versé par l'Utilisateur du Label BIO ÉQUITABLE EN FRANCE, directement au Groupement.

Si la Convention de partenariat le prévoit, le Fonds de développement peut être versé par le Premier ou Deuxième acheteur au Groupement de producteurs.

4.1. Calcul du Fonds de développement

Le montant du Fonds de développement est fixé à 1% minimum du chiffre d'affaires des ventes réalisées avec le Groupement de producteurs (pour l'année n-1 ou au fur et à mesure des ventes) pour la Chaîne d'approvisionnement considérée.

Lorsque la Chaîne d'approvisionnement comprend plus de deux Acteurs engagés, la Convention de partenariat définit des ratios de transformation moyens retenus pour le calcul d'un équivalent Matière première ou Produits semi-finis vendus par le Groupement. Ce ratio d'équivalent matière est utilisé pour déterminer le montant du Fonds de développement versé au Groupement par l'Utilisateur du Label BIO ÉQUITABLE EN FRANCE.

Le Groupement indique annuellement les volumes et montants de Produits qui permettent le calcul du Fonds de Développement.

Les services (accompagnement technique), matériel ou produits fournis par l'Utilisateur du Label BIO ÉQUITABLE EN FRANCE ne peuvent en aucun cas être déduits de ce Fonds.

4.2. Modalités d'utilisation du Fonds de développement

- L'utilisation de ce Fonds est votée au sein du Conseil d'administration, du CODIR ou de l'Assemblée générale du Groupement et présentée annuellement lors de l'Assemblée générale du Groupement ;
- Le Groupement de producteurs est seul décisionnaire de l'affectation de ce Fonds. Cependant, une consultation avec les autres Acteurs engagés dans les Chaînes d'approvisionnement du Groupement est souhaitable :
- Le Groupement de producteurs justifie chaque année de l'utilisation de ce Fonds vis-à-vis de l'Utilisateur du Label et de l'Association en indiquant par projet : l'objet, les résultats attendus, le montage financier global, et le bénéficiaire si différent du Groupement lui-même. Le Groupement de producteurs peut rendre publique cette utilisation ;
- Plusieurs Groupements de producteurs labellisés BIO ÉQUITABLE EN FRANCE ont la possibilité de mutualiser tout ou partie de leur Fonds de développement pour des projets collectifs ;
- Un projet peut s'étendre sur plusieurs années. Dans ce cas, le montant alloué sera pris en compte pour la totalité de la durée du projet, avec répartition annuelle. Cette particularité figure dans le rapport annuel présenté aux Producteurs associés lors de l'Assemblée générale du Groupement, ainsi qu'à l'Utilisateur du Label BIO ÉQUITABLE EN FRANCE et auprès de l'Association;

Les montants du Fonds de développement reçus et non utilisés l'année N doivent figurer dans le bilan annuel présenté à l'Assemblée générale du Groupement ; ils doivent être présentés aux Utilisateurs du label et à l'Association, et réaffectés à l'enveloppe du Fonds de développement de l'année suivante, dans la limite de 3 années. Possibilité pour des Groupements de producteurs qui le souhaitent de mettre en place un mécanisme de péréquation dans une optique de solidarité (abandon de tout ou partie de son enveloppe du Fonds de développement par un Groupement de producteurs au profit d'un autre Groupement de producteurs labellisé BIO ÉQUITABLE EN FRANCE).

4.3. Projets éligibles pour l'utilisation du Fonds de développement

Le Fonds de développement sert à accompagner les projets du Groupement (investissement productif, projet local, professionnalisation, création de poste, accompagnement démarche de progrès des fermes, charte de bonnes pratiques, accueil des salariés agricoles, etc.).

Les projets de natures suivantes sont éligibles :

- Frais de fonctionnement courant du Groupement, uniquement dans les 3 premières années suivant la création du Groupement. A compter de la 4^{ème} année d'existence du Groupement, les Producteurs doivent se donner les moyens de leur autonomisation collective au sein de leur projet collectif afin de renforcer leur position sociale et économique en maîtrisant mieux la commercialisation de leurs produits;
- Moyens humains de nature à renforcer le Groupement de producteurs, à condition que la pérennité du financement soit assurée par une prise en charge progressive sur 3 ans par le Groupement et complète à partir de la 4ème année;
- Formation des salariés, des administrateurs, des Producteurs ;
- Petit matériel lié à la production ou à la valorisation des produits agricoles selon le mode de production biologique (bio ou conversion), outils informatiques et logiciels. La contribution du Fonds de développement est autorisée pour du matériel dont le montant total est inférieur à 50 000 €;
- Plaidoyer : communication générale sur le commerce équitable et diffusion du Label ;
- Réalisation d'essais agronomiques, expérimentations, analyses, études, recherche et développement de techniques ou de produits, en lien avec le mode de production biologique ou le commerce équitable;
- Recherche et relance de semences ou de races adaptées ;
- Dotation exceptionnelle, liée à un évènement pédoclimatique ou humain exceptionnel, à destination du Groupement de producteurs ou d'un Producteur associé du Groupement.
- Caisse de solidarité : il doit s'agir d'un apport financier exceptionnel, dont les conditions de versement et bénéficiaires sont cadrés par le CA du groupement puis exposés à l'ensemble des adhérents lors de l'AG du groupement. Ces montants ne peuvent pas constituer un complément de prix généralisé.

Les projets de natures suivantes ne sont pas éligibles :

- Complément de prix direct ou indirect pour le Groupement ou les Producteurs associés;
- Financement de gros matériel ou locaux qui peuvent être financés par d'autres fonds : prêts bancaires, subventions régionales, fonds Avenir bio, etc. ;
- Financement de projet matériel ou humain bénéficiant par ailleurs de fonds publics à plus de 50%;
- Projet en lien avec les OGM.

4.4. Bénéficiaires du Fonds

L'utilisation du Fonds de développement est réalisée :

- Directement par le Groupement de producteurs ;
- Par une filiale détenue au moins à 50% par le Groupement de producteurs ;
- Par une association, institut, entreprise de services, pour un projet en lien avec l'objet du Groupement de producteurs et désigné par le Groupement.

4.5. Dispositif de mutualisation du Fonds

Les groupements de producteurs labellisés Bio Equitable en France entrent dans un dispositif de mutualisation du fonds de développement à partir de l'écoulement d'une année complète de commercialisation des produits portant le label.

Les règles de ce dispositif définies par le conseil d'administration et validées en assemblée générale, sont recensées dans un document mis à disposition des adhérents.

ANNEXE 5 PRIX MINIMUM

Référentiel BIO ÉQUITABLE EN FRANCE - Version 01 | 2025

Chaque Groupement de producteurs établit pour les Productions principales son/ses Prix minimum(s) sur la base des indicateurs suivants :

- Les coûts de production agricole;
- Une rémunération suffisante pour satisfaire les besoins fondamentaux et améliorer le niveau de vie des producteurs ainsi que de leurs familles, qui vise une rémunération équivalente à 2 SMIC par chef d'exploitation travaillant sur l'exploitation;
- Une rémunération des salariés agricoles qui vise un équivalent à 1,1 SMIC ;
- Une marge permettant aux Producteurs et au Groupement de producteurs de réaliser les investissements nécessaires à l'amélioration de l'efficacité de leur outil de production et de commercialisation de leurs produits ;
- Les frais du Groupement de producteurs (administration, stockage, Préparation, commercialisation, etc.);
- La prise en compte des risques agricoles.

Ce Prix minimum doit être actualisé à l'occasion de la signature ou du renouvellement de chaque nouvelle Convention de partenariat, sur proposition du Groupement, selon les Indicateurs de détermination des prix.

Les Groupements de producteurs ne se communiquent pas entre eux ces informations, dans le respect des règles du droit de la concurrence.

Situation spécifique au marché des fruits et légumes frais : Dans le cadre des Chaînes d'approvisionnement en fruits et légumes frais destinés à la commercialisation en frais aux consommateurs, en cas de marché saturé, un Groupement peut proposer un prix de cession inférieur au Prix minimum de manière ponctuelle. Dans ce cas, le Groupement doit :

- Informer l'Association;
- S'assurer que le prix moyen annuel du produit concerné reste supérieur ou égal au Prix minimum.

Cette situation ne doit pas entraîner la baisse du prix d'achat en dessous du Prix minimum pour les autres Chaînes d'approvisionnement d'un même produit.

ANNEXE 6 LABELS RECONNUS PAR LE PRESENT REFERENTIEL

Cette annexe est modifiable par le Conseil d'Administration

6.1. Labels cosmétiques reconnus

Pour les produits cosmétiques qui n'ont pas de certification bio selon le règlement européen sur l'agriculture biologique, BIO ÉQUITABLE EN France autorise l'utilisation du Label, à condition que le produit concerné soit fabriqué en France et labellisé selon les référentiels Cosmos Bio ou Natrue Bio. Il doit porter de façon visible sur sa face avant l'un des logos suivants :

- o Cosmos Organic
- o Cosmétique Charte Cosmebio
- o Ecocert Cosmétique Biologique
- Natrue Cosmétiques Biologiques ;

En outre, les produits doivent respecter les règles de composition précisées dans la partie V - COMPOSITION ET ETIQUETAGE.

6.2. Labels de commerce équitable reconnus

Le Label BIO ÉQUITABLE EN FRANCE reconnaît d'autres labels de commerce équitable comme ingrédients complémentaires. Cependant, par soucis de cohérence avec les règles du présent Référentiel, il est nécessaire de s'assurer que les critères suivants sont bien respectés, sauf cas particuliers mentionnés dans la Liste d'ingrédients équitables disponibles :

- Pas d'Equilibre de masse ou Mass balance : pour les Produits achetés sous des labellisations équitables qui autorisent l'Equilibre de masse, même si le label est indiqué ci-dessous, les contrats et factures doivent explicitement mentionner le non-recours à l'Equivalence de masse.
- Groupement de producteurs avec transfert de propriété: pour les Produits achetés sous des labellisations équitables qui autorisent l'achat à des plantations ou à des producteurs individuels, même si le label est indiqué ci-dessous, les contrats et factures doivent explicitement mentionner que le Produit est originaire d'un Groupement de producteurs avec transfert de propriété de leurs Productions, en vue d'une mise en marché collective de celles-ci, ou d'une entreprise équitable travaillant avec un Groupement de producteurs avec transfert de propriété.

Ces deux critères doivent être respectés au bout d'un an maximum de labellisation.

Labels de commerce équitable reconnus par le présent Référentiel :

Pour les ingrédients issus de filières équitables avec des pays du Sud :	Garantie « pas d'équilibre de masse »	Garantie « Groupement de producteurs »
Fairtrade / Max Havelaar	A démontrer (facture, contrat d'achat, bon de livraison, etc).	A démontrer (facture, contrat d'achat, bon de livraison, etc).
Fair For Life (FFL)	A démontrer (facture, contrat d'achat, bon de livraison, etc).	A démontrer (facture, contrat d'achat, bon de livraison, etc).
Bio Partenaire®	A démontrer (facture, contrat d'achat, bon de livraison, etc).	A démontrer (facture, contrat d'achat, bon de livraison, etc).
Symbole des Producteurs Paysans (SPP)	Prévu dans le référentiel SPP	Prévu dans le référentiel SPP
World Fairtraide Organization (WFTO)	A démontrer (facture, contrat d'achat, bon de livraison, etc).	A démontrer (facture, contrat d'achat, bon de livraison, etc).

Pour les ingrédients issus de filières équitables avec des pays du Nord :	Garantie « pas d'équilibre de masse »	Garantie « Groupement de producteurs »
Fair For Life (FFL)	A démontrer (facture, contrat d'achat, bon de livraison, etc).	A démontrer (facture, contrat d'achat, bon de livraison, etc).
Bio Partenaire®	A démontrer (facture, contrat d'achat, bon de livraison, etc).	A démontrer (facture, contrat d'achat, bon de livraison, etc).
World Fairtraide Organization (WFTO)	A démontrer (facture, contrat d'achat, bon de livraison, etc).	A démontrer (facture, contrat d'achat, bon de livraison, etc).
Agri Ethique	A démontrer (facture, contrat d'achat, bon de livraison, etc).	A démontrer (facture, contrat d'achat, bon de livraison, etc).
FNAB Bio France Equitable	A démontrer (facture, contrat d'achat, bon de livraison, etc).	A démontrer (facture, contrat d'achat, bon de livraison, etc).

6.3. Référentiels de pratiques agro écologiques reconnus

Le Label BIO ÉQUITABLE EN FRANCE reconnaît des référentiels qui impliquent des pratiques de culture et d'élevage durables et agro-écologiques. Les référentiels reconnus sont les suivants :

- Bio Suisse
- Bio Cohérence
- DEMETER
- Nature et Progrès
- FNAB Bio France

6.4. Démarches de responsabilité sociale des entreprises reconnues

Le Label BIO ÉQUITABLE EN FRANCE reconnaît les démarches de Responsabilité Sociale des Entreprises qui se réfèrent à la norme ISO 26000. Les labels reconnus sont les suivants :

- Bio Entreprise Durable (SYNABIO)
- PME + (FEEF)
- For Life (ECOCERT)
- Engagé RSE (AFNOR)
- ISO/TS 26030 (AFNOR)
- CSR Coopératives So Responsables (La Coopération Agricole)

	,			
Dáfárantial		VDIE EN EC)/ANCE \/^	rsion 01 2025

ANNEXE 7
REGLES D'UTILISATION DU LABEL BIO ÉQUITABLE EN FRANCE

Pour utiliser ce Label, un Acteur engagé doit :

- Être adhérent et à jour de sa cotisation auprès de l'Association selon le barème prévu au Règlement Intérieur
- Être attesté conforme au présent Référentiel par l'Association.

De plus, pour utiliser ce Label, un Utilisateur du Label BIO ÉQUITABLE EN FRANCE doit verser annuellement une redevance de marque à l'Association selon le taux prévu au Règlement Intérieur.

D'une manière générale, l'utilisation du Label par un Acteur engagé est possible et recommandée. Cependant, cette communication et référence au commerce équitable et à l'Association ne doivent pas amener de confusion possible au consommateur sur des produits non labellisés.

7.1. Utilisation du Label, référence au commerce équitable et à l'Association sur un emballage d'Ingrédients, Produit semi-fini, ou Produit fini

L'Utilisateur du Label BIO ÉQUITABLE EN FRANCE ou autre Acteur engagé doit faire valider par produit ou famille de produits auprès de l'Association l'apposition du Label et autres références au commerce équitable selon les règles de composition prévues au Chapitre V.

LOGOTYPE





PANTONE 7549C

CO M30 J100 N0

R255 V200 B0

#ffb600



PANTONE 349C

C85 M3 J91 N44

R4 V106 B56

#046a38



TYPOGRAPHIE

AVENIR BLACK



CADRE

LE CADRE EST DÉTERMINÉ PAR LA MESURE DU I DE BIO À LA TAILLE DE REPRODUCTION DU LOGO

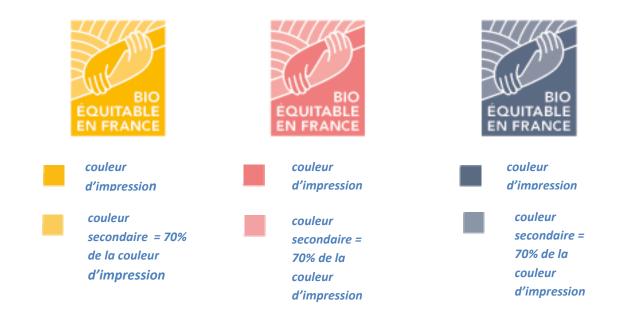
MONOCHROME ET DÉROGATIONS

MONOCHROME OFFICIEL

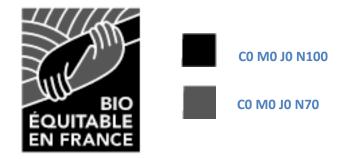


DÉROGATION 1: IMPRESSION 1 COULEUR

Si l'emballage, l'étiquette ou le support de promotion est imprimé en une seule couleur, il est possible d'imprimer le logo dans cette couleur. La couleur secondaire doit être égale à 70% de la couleur utilisée. Par exemple :



DÉROGATION 2: IMPRESSION NOIR ET BLANC



ESPACE MINIMUM REQUIS

Quelle que soit la TAILLE ou la COULEUR, un espace minimum requis est indispensable à la bonne lisibilité du label. Cette zone de protection est déterminée par la mesure du "E" de ÉQUITABLE à la taille de reproduction.

La zone de protection s'applique à partir du cadre du logo.



EXEMPLE AVEC TEXTE

Lorem ipsum dolor sit amet, consectetuer

adipiscing elit, sed diam nonummy nibh
Lorem ipsum dolor sit amet,
consectetuer adipiscing elit,
sed diam nonummy nibh

euismod tincidunt ut laoreet dolore magna aliquam erat

EXEMPLE AVEC LOGO



Référentiel **BIO ÉQUITABLE EN FRANCE** - Version 01 | 2025

TAILLE DU LOGO

Le logo BIO ÉQUITABLE EN FRANCE peut être appliqué à toute échelle.

Cependant, il ne peut être plus visible et plus grand que le logo/la marque de l'acteur engagé.

La taille minimum sur un emballage/une étiquette ne doit pas être inférieure à 10 mm de large.

TAILLE MINIMUM

10 mm de large



DÉROGATION:

PETITS EMBALLAGES (15 cm² < X <50cm²) et TRÈS PETITS EMBALLAGES <15cm²

Pour les petits emballages la taille minimum est de 9 mm de large

Pour les très petits emballages, la taille minimum est de 5mm de large.

TAILLE MINIMUM

5 mm de large

TEXTE D'ACCOMPAGNEMENT

Le texte d'accompagnement du logo est proposé en 3 versions possibles :

- logo + texte
- logo + titre + texte
- ou texte seul.

Il est recommandé d'utiliser la typographie Avenir Medium pour distinguer ce qui relève des messages de la marque du texte d'accompagnement du label.

La taille minimum de la typographie à respecter est de 6,5 points. La taille de typographie ne peut excéder la taille des autres typographies utilisées sur l'emballage/étiquette.

Pour les très petits emballages, il est recommandé d'utiliser la version courte du texte d'accompagnement.

LOGO + TEXTE



Ce label garantit un commerce équitable entre des groupements de paysans en France et des acteurs engagés. Il s'appuie sur un cahier des charges cohérent et un contrôle indépendant pour construire ensemble l'agriculture bio de demain.

www.bio-equitable-en-france.fr

LOGO + TITRE + TEXTE



BIO ÉQUITABLE EN FRANCE

Ce label garantit un commerce équitable entre des groupements de paysans en France et des acteurs engagés. Il s'appuie sur un cahier des charges cohérent et un contrôle indépendant pour construire ensemble l'agriculture bio de demain.

www.bio-equitable-en-france.fr

TEXTE

Le label BIO ÉQUITABLE EN FRANCE garantit un commerce équitable entre des groupements de paysans en France et des acteurs engagés. Il s'appuie sur un cahier des charges cohérent et un contrôle indépendant pour construire ensemble l'agriculture bio de demain. www.bio-equitable-en-france.fr

VERSION COURTE AUTORISEE SUR LES TRÈS PETITS EMBALLAGES

Le label BIO ÉQUITABLE EN FRANCE garantit un commerce équitable entre des groupements de paysans en France et des acteurs engagés. www.bio-equitable-en-france.fr

TAILLE MINIMUM: AVENIR MEDIUM 6,5 PT

Ce label garantit un commerce équitable entre des groupements de paysans en France et des acteurs engagés. Il s'appuie sur un cahier des charges cohérent et un contrôle indépendant pour construire ensemble l'agriculture bio de demain. www.bio-et-equitable-en-france.fr

MENTION INGRÉDIENT

Les mentions ingrédient sont liées aux règles de Composition et Etiquetage du Référentiel.

Le % d'ingrédients labellisés Bio Équitable en France se calcule de la manière suivante :

Ingrédients labellisés Bio Équitable en France

Total des ingrédients agricoles, hors eau, hors sel, hors additifs non agricoles et auxiliaires technologiques

100% DES INGRÉDIENTS LABELLISÉS BIO EQUITABLE EN FRANCE

L'identification de chaque ingrédient labellisé dans la liste des ingrédients est optionnelle. Le texte à apposer est optionnel :

100% issu d'une filière labellisée Bio Équitable en France

REGLE 1: DE 50% A 100 % DES INGRÉDIENTS LABELLISÉS BIO ÉQUITABLE EN FRANCE

Le produit labellisé doit contenir au moins 50 % d'Ingrédients (hors eau) labellisés selon le présent Référentiel ; les autres Ingrédients équitables sont labellisés selon les critères et Labels énumérés à l'annexe 6.

Les ingrédients labellisés sont identifiés directement dans la liste des ingrédients par une astérisque * ou un rond ° ou un <u>souligné</u>.

Le texte suivant est apposé sous la liste des ingrédients selon votre choix :

*Issu d'une filière labellisée Bio Équitable en France (X%)

°Issu d'une filière labellisée Bio Équitable en France (X%)

Issu d'une filière labellisée Bio Équitable en France (X%)

OU

*Issu du commerce équitable X%, dont X% labellisé Bio Équitable en France °Issu du commerce équitable X%, dont X% labellisé Bio Équitable en France Issu du commerce équitable X%, dont X% labellisé Bio Équitable en France

REGLE 2 : DE 30% à 50% DES INGRÉDIENTS LABELLISÉS BIO ÉQUITABLE EN FRANCE

Le produit labellisé doit contenir au moins 30 % d'ingrédients (hors eau) issus du commerce équitable labellisés selon le présent Référentiel, à condition que l'ensemble des ingrédients labellisés équitables (...) représentent au moins 60 % du total mis en œuvre (hors eau).

Les ingrédients labellisés sont identifiés directement dans la liste des ingrédients par une astérisque * ou un rond ° ou un <u>souligné</u>.

Le texte suivant est apposé sous la liste des ingrédients selon votre choix : *Issu du commerce équitable X%, dont X% labellisé Bio Équitable en France

°Issu du commerce équitable X%, dont X% labellisé Bio Équitable en France Issu du commerce équitable X%, dont X% labellisé Bio Équitable en France

Référentiel **BIO ÉQUITABLE EN FRANCE** - Version 01 | 2025

REGLE 3 : DE 20% à 30% DES INGRÉDIENTS LABELLISÉS BIO ÉQUITABLE EN FRANCE

Le Logo ne peut être apposé <u>qu'au dos du pack</u> et accolé aux ingrédients labellisés Bio Equitable en France

Le produit labellisé doit contenir au moins 20 % d'ingrédients (hors eau) issus du commerce équitable labellisés selon le présent Référentiel, à condition que l'ensemble des ingrédients labellisés équitables représentent au moins 70 % du total mis en œuvre (hors eau).

Les ingrédients labellisés sont identifiés directement dans la liste des ingrédients par une astérisque * ou un rond ° ou un <u>souligné</u>.

Le texte suivant est apposé sous la liste des ingrédients selon votre choix : *Issu du commerce équitable X%, dont X% labellisé Bio Équitable en France °Issu du commerce équitable X%, dont X% labellisé Bio Équitable en France Issu du commerce équitable X%, dont X% labellisé Bio Équitable en France

RÈGLES D'UTILISATION SELON LA TAILLE DES EMBALLAGES - SYNTHESE -

	Taille de l'étiquetage	Logo	Texte	Mention ingrédient
	>50cm²	Obligatoire pour tout type d'étiquetage en face avant sauf produit contenant - de 30% d'ingrédients labellisés	Obligatoire A apposer sur une des faces du produit en version longue	Obligatoire A apposer avec la liste des ingrédients (Non obligatoire si 100% des ingrédient sont labellisés Bio Equitable en France
		Taille minimum 10 mm de large	Taille minimum typo : 6,5 pt	,
Vente de produits déjà conditionnés (UVC ou conditionnement	15 cm ² < X <50cm ²	Obligatoire pour tout type d'étiquetage en face avant sauf produit contenant - de 30% d'ingrédients labellisés	Obligatoire A apposer sur une des faces du produit en version courte	Obligatoire A apposer avec la liste des ingrédients (Non obligatoire si 100% des ingrédient sont labellisés Bio Equitable en France)
destiné au vrac)		Taille minimum 9 mm de large	Taille minimum typo : 6,5 pt	Some rabeliises bio Equitable en France
	<15cm²	Obligatoire pour tout type d'étiquetage en face avant sauf produit contenant - de 30% d'ingrédients labellisés	Recommandé A apposer sur l'étiquetage en version courte	Recommandé
		Taille minimum 5 mm de large	Taille minimum typo : 6,5 pt	
	Silo destiné à la vente en vrac	Recommandé sur le silo	/	/
Produits conditionnés à destination de la restauration collective	/	Obligatoire pour tout type d'étiquetage directement sur le produit	Obligatoire A minima sur la fiche technique en version longue	Obligatoire A minima sur la fiche technique
		Taille minimum 10 mm de large	Taille minimum typo : 6,5 pt	

7.2. Utilisation du Label, référence au commerce équitable et à l'Association sur tout autre support

Pour tous les autres supports, l'utilisation du Label, les références au commerce équitable et à l'association (documentation, factures et bons de livraison, Contrats bipartites, Conventions de partenariat, site internet, encart publicitaire, catalogue, mais également lieux de ventes, stand, etc.) :

- Ne peuvent se faire qu'en lien avec des produits du commerce équitable attestés selon le présent Référentiel ;
- Doivent respecter les règles de couleur, dimension et police précitées.

ANNEXE 8 PLAN DE CONTROLE

Par Audit à distance, il est entendu la fourniture d'éléments de preuves documentaires (physiques ou électroniques) sur la conformité ou la mise en place de moyens par le Groupement ou l'Acteur engagé auprès de l'auditeur interne ou externe. Lors d'un Audit à distance externe, l'auditeur ne se rend pas dans le Groupement ou chez l'Acteur engagé, et peut utiliser tous autres moyens de communication tels que téléphone, scanner, visio-conférence, etc.

Par Audit physique, il est entendu le déplacement de l'auditeur interne ou externe, sur site administratif, de production agricole, de Préparation, etc. pour vérification des critères du présents Référentiel, y compris de manière documentaire.

Traçabilité: la mise en œuvre de la traçabilité entre deux Acteurs engagés et au sein d'un Premier acheteur, Deuxième acheteur, ou Utilisateur du Label, doit pouvoir être démontré de manière montante ou descendante. L'auditeur interne ou externe doit procéder à des tests de traçabilité pour confirmer la mise en œuvre par l'Acteur engagé.

Le suivi de l'évaluation de conformité se fait selon les fréquences minimales et types de contrôles suivants :

ACTEURS DE LA CHAINE D'APPROVISIONNEMENT	TYPE DE CONTROLE	METHODE	FREQUENCES MINIMALES
	Auto contrôle par le Groupement	Documentaire physique ou à distance de manière exhaustive Par sondage selon l'évaluation du risque	Continue
Producteurs au sein d'un Groupement	Interne	Physique ou à distance selon l'évaluation du risque et les non- conformités des années précédentes	Selon l'évaluation du risque
	Externe	Physique ou à distance selon l'évaluation du risque et les non- conformités des années précédentes, par sondage (1)	Annuelle
Crounoment de	Auto contrôle	Documentaire	Continue
Groupement de producteurs	Interne	Physique ou à distance selon l'évaluation du risque et les non- conformités des années précédentes	Selon l'évaluation du risque
	Externe	Physique ou à distance selon l'évaluation de risque et les non- conformités des années précédentes	Annuelle
	Auto contrôle	Documentaire	Continue
Premier ou Deuxième acheteur et Utilisateur du Label	Interne	Physique ou à distance selon l'évaluation du risque et les non- conformités des années précédentes	Selon l'évaluation du risque
	Externe	Physique ou à distance selon l'évaluation du risque et les non- conformités des années précédentes	Annuelle
Farancian	Auto contrôle du donneur d'ordre	Physique au moins au démarrage d'activité puis physique ou documentaire selon l'évaluation du risque	Continue
Façonnier	Interne	Physique ou à distance selon l'évaluation du risque sur la maitrise de la traçabilité	Selon l'évaluation du risque

Référentiel BIO ÉQUITABLE EN FRANCE - Version 01 | 2025

- (1) L'audit externe doit évaluer par sondage la mise en œuvre des critères du présent Référentiel par les Producteurs du Groupement selon les seuils suivants, définis selon le nombre de Producteurs apporteurs au Groupement, ou Producteurs apporteurs bio d'un Groupement mixte, considéré :
 - Inférieur à 50 Producteurs : visite de deux Producteurs;
 - Entre 51 et 100 Producteurs : visite de 3 Producteurs;
 - Au-delà de 101 Producteurs : visite de 3 à 5 Producteurs selon l'évaluation du risque.

L'échantillonnage des Producteurs est réalisé en toute indépendance par l'Organisme de contrôle.

Lorsque l'audit externe du Groupement est à distance, le sondage des producteurs peut se réaliser également à distance. Si l'audit externe du Groupement est physique, alors l'auditeur se déplace également physiquement sur les fermes pour réaliser l'entretien avec les producteurs.

Les coûts d'audit sont à la charge de l'Acteur engagé, directement réglés auprès de l'Organisme de contrôle, lié par convention avec l'Association. Si l'association mandate un audit complémentaire externe ou interne, celui-ci est également à la charge de l'Acteur engagé concerné, après accord de ce dernier.

Façonnier: Lorsque la prestation Bio Equitable en France est supérieure à 500K€ annuels, la traçabilité (VI. Contrôle et traçabilité § 6.1) et le contrat de prestation sont vérifiés lors de l'audit de l'Acteur engagé donneur d'ordre

Vérifications: l'auditeur interne ou externe doit vérifier:

- Pour toute nouvelle chaine d'approvisionnement mise en place depuis le dernier audit, l'existence et la conformité : des Contrats bipartites et des Conventions de partenariat. Pour les autres chaines d'approvisionnement, vérifier par sondage l'existence et la conformité des Contrats bipartites et des Conventions de partenariat
- par sondage de la conformité des recettes et compositions et des étiquetages.

ANNEXE 9 PROCESSUS DE LABELLISATION DES ACTEURS ENGAGES

Toute demande de labellisation commerce équitable auprès de l'Association fait l'objet d'un processus qui comporte les étapes suivantes :

9.1. Cas d'une première demande de labellisation

- 1) Un diagnostic d'autoévaluation, adressé à l'Association, selon le format fourni par l'Association, qui vaut demande de labellisation : le demandeur indique sa situation et les Produits et Chaines d'approvisionnement identifiées. Le demandeur complète également un questionnaire de motivation et signe les conditions générales de labellisation.
- 2) Une période de consultation de tous les Acteurs engagés d'une durée de 15 jours ouvrés.
- 3) A la fin de la période de consultation des Acteurs engagés, en l'absence d'objection, le demandeur est alors contacté pour la mise en place du premier audit de labellisation.
- 4) La réalisation de l'audit donne lieu à un rapport d'audit définitif envoyé au demandeur puis à l'Association dans un délai de 10 jours ouvrés à compter de la date de réalisation de l'audit.
- 5) L'Association dispose d'un délai de 60 jours pour émettre un avis motivé concernant l'attribution du Label au demandeur.
- 6) A l'issue de cette période, en cas d'avis défavorable, le demandeur dispose d'une possibilité de recours auprès de l'Association d'un délai de 10 jours ouvrés, laquelle dispose d'un délai additionnel de 20 jours ouvrés pour examiner le recours et y apporter une réponse motivée définitive.
- 7) En cas d'avis favorable concernant l'attribution du Label au demandeur, l'Association envoie au demandeur une demande d'adhésion à l'Association qui comprend le règlement de la cotisation annuelle, l'acceptation des statuts et du règlement intérieur.
- 8) En parallèle de l'adhésion à l'association le demandeur reçoit une attestation de labellisation et peut commencer à faire référence au présent Référentiel et au Label, dans sa communication externe, ses contrats et ses produits finis, pour toutes les Chaînes d'approvisionnement labellisées.
- 9) L'attestation de labellisation a une validité de 18 mois. La date de début de validité correspond à la date d'émission de l'attestation.

9.2. Cas d'une demande de renouvellement de la labellisation

- Sauf dénonciation en fin d'année civile, de la part de l'Acteur engagé, l'Association adresse un appel à payer la cotisation annuelle. La mise à jour de l'autoévaluation vaut demande de renouvellement de labellisation.
- Par anticipation à la date d'anniversaire de la labellisation, le demandeur met à jour l'autoévaluation afin que l'association mandate l'organisme de contrôle en vue de l'audit de renouvellement. L'audit de renouvellement doit être réalisé annuellement.
- Le processus de labellisation se déroule comme précisé au point 9.1, tirets 3, 4, 5, 6, et 9. avec l'ajustement suivant au point 3 :
 - Le demandeur est contacté et reçoit un devis émis par les organismes de contrôles sélectionnés par l'Association, il en choisi un, pour une durée de 3 ans.

9.3. Cas d'un ajout de Chaînes d'approvisionnement et/ou de produits à labelliser en cours d'année

- Le demandeur déclare à l'association l'ajout d'une ou des nouvelle(s) chaîne(s) d'approvisionnement(s) et le(s) produit(s) à labelliser correspondant(s)
- Le demandeur transmet les étiquette(s) produit(s) pour archivage et validation si nécessaire à l'association avant commercialisation du/des produit(s) labellisé(s) correspondant(s)
- Le dossier de labellisation de l'Acteur engagé est mis à jour
- Le demandeur s'assure que les partenaires de(s) chaîne(s) déclarée(s) sont labellisé(s) Bio Equitable en France

- Le demandeur s'assure que la Convention de partenariat et le(s) contrat(s) bipartite(s) pour le(s) produit(s) concerné(s) ont été signés
- Le(s) nouvelle(s) chaîne(s) déclarée(s) et le(s) produit(s) correspondant(s) feront partis du champ de l'audit suivant cette déclaration

9.4. Equivalence d'audit pour le premier et deuxième acheteurs labellisés BIOPARTENAIRE

Afin de simplifier les démarches, le premier et deuxième acheteurs audités et conformes au référentiel d'un label de commerce équitable reconnu par BIO EQUITABLE EN FRANCE sont réputés conformes au présent référentiel, sous réserve de :

- Transmission du rapport d'audit équitable définitif
- Engagement de ne pas avoir recours à l'équilibre de masse ;
- Adhésion à l'association BIO ÉQUITABLE EN FRANCE

Dans ces conditions, le premier acheteur ou deuxième acheteur est automatiquement reconnu comme étant labellisé BIO ÉQUITABLE EN FRANCE et reçoit une attestation de labellisation d'une validité équivalente à 18 mois suivant l'émission de l'attestation.

La reconnaissance de la labellisation est octroyée au premier et deuxième acheteurs reconnus conformes au référentiel suivant :

- FIABLE (BIOPARTENAIRE)

Cette liste est mise à jour par le Conseil d'Administration.

9.5. Contenu de la demande de labellisation

- Identité du demandeur
- Statut juridique
- Personne de contact
- Description de l'activité
- Description et localisation des filiales et sites de production, de stockage et de Préparation
- Certificat bio en cours de validité
- Description du système de traçabilité et de contrôle interne
- Liste des documents et sources de vérification disponibles lors de l'audit pour vérifier la validation des critères
- Liste des changements essentiels réalisés depuis l'autoévaluation précédente (par exemple changement de statuts, nouveaux sites de production, nouvelle filiales, changement d'actionnariat, etc.)
- Pour une première demande, liste des Acteurs engagés identifiés comme partenaires de l'amont ou de l'aval; et pour une demande de renouvellement la description de toutes les Chaînes d'approvisionnement dans lesquelles le demandeur est partie prenante ou en projet, avec indication des Matières premières, Produits semi-finis ou Produits finis concernés
- Liste des façonniers qui interviennent pour le compte du demandeur
- Pour les Chaînes d'approvisionnement en fruits et légumes frais, l'existence de vente ponctuelle en dessous du Prix minimum, ou l'existence de produits valorisés en BIO ÉQUITABLE EN FRANCE non cités dans la Convention de partenariat

Référentiel BIO ÉQUITABLE EN FRANCE - Version 01 | 2025

- Pour les Groupements de producteurs :
 - Nombre des Producteurs apporteurs (Producteurs associés et Producteurs non associés) et localisation
 - o Le bilan annuel du Fonds de développement : montants reçus et utilisation
 - La liste des critères agro-écologiques retenus par le Groupement, des objectifs et des indicateurs retenus par le Groupement dans le cas de critères à objectiver
- Pour le Premier acheteur, Deuxième acheteur, Utilisateur du Label :
 - o Répartition du capital
 - o Appartenance à une holding, société mère, et existence de filiales
 - o Existence d'une politique RSE
- Pour un Utilisateur du Label BIO ÉQUITABLE EN FRANCE, y compris un Groupement de producteurs ayant une marque propre :
 - o Le montant du Fonds de développement versé par Groupement l'année précédente ;
 - o Le chiffre d'affaires réalisé avec des produits revêtus du Label « BIO ÉQUITABLE EN FRANCE ».

	,			
Dáfárantial		VDIE EN EC)/ANCE \/^	rsion 01 2025

ANNEXE 10 ATTRIBUTION, GESTION DES NON-CONFORMITES ET SANCTIONS

10.1. Attribution ou retrait de l'attestation

L'attribution ou le retrait de l'attestation permettant l'utilisation du Label BIO ÉQUITABLE EN FRANCE est réalisé par l'Association, tel que prévu dans les statuts et règlement intérieur. L'Association tient à jour et à disposition des acteurs et publics la liste des Acteurs engagés (par exemple : fruits et légumes, lait de brebis, céréales panifiables, confitures, etc.).

10.2. Suivi des écarts et non-conformités

Le suivi des écarts et non-conformités au présent Référentiel est réalisé selon un plan d'action :

- Par le Groupement de producteurs, si cela concerne un ou des Producteurs
- Par l'Acteur engagé lui-même
- Par deux Acteurs engagés, si l'écart ou la non-conformité concerne leur relation équitable
- Par le donneur d'ordre si cela concerne un Façonnier
- Par l'Association
- En cas de besoin, par l'organisme de contrôle à la demande de l'Association.

10.3. Non-respect du Référentiel

En cas de non-respect du présent Référentiel et des plans d'action précités et après avis de l'Association, l'Acteur engagé est tenu de cesser toute référence au Label et à l'Association et, l'Association se doit de faire cesser toute référence à son Label et à son nom, dans un délai fixé par l'Association.

10.4. Grille d'audit et plan d'amélioration

Pour chaque critère du présent Référentiel, l'Association établit une grille qui précise :

- Des non-conformités majeures qui sont liées aux statuts, règlement intérieur ou Critères obligatoires du Référentiel qui ne permettent pas d'attribuer ou maintenir le Label;
- Des non-conformités mineures qui n'affectent pas le caractère équitable du partenariat, avec un délai maximum possible pour y remédier.

10.5. Perte de l'attestation

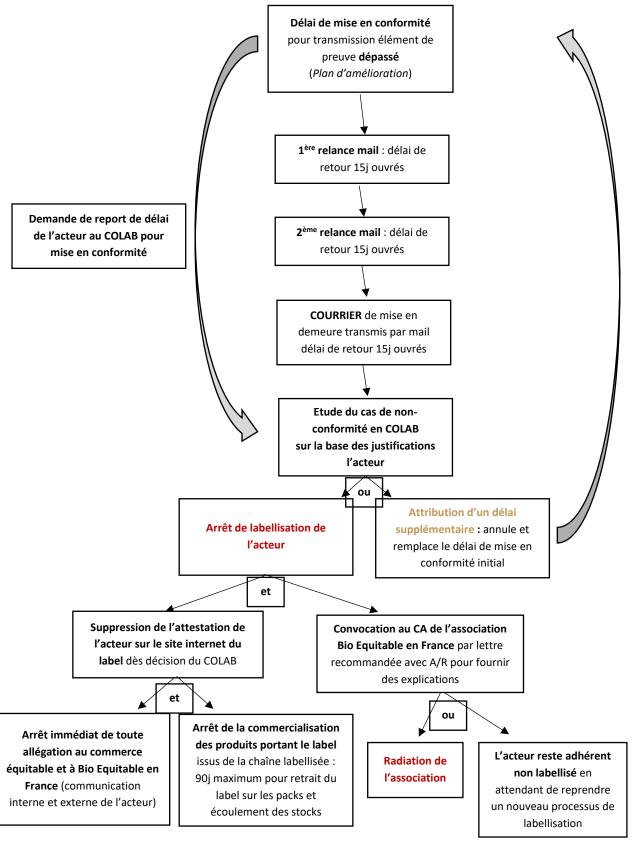
Dans une Chaîne d'approvisionnement, si un des Acteurs engagés perd son attestation BIO ÉQUITABLE EN FRANCE :

- L'Acteur engagé doit cesser toute Préparation et commercialisation de Produits avec référence à BIO ÉQUITABLE EN FRANCE et toute référence au Label dès réception de la notification par l'Association.
- Les autres Acteurs engagés en aval disposent d'un délai de 90 jours maximum pour cesser toute commercialisation des Matières premières, Produits semi-finis ou Produits finis concernés avec la référence au présent Référentiel et au Label, dans la Chaîne d'approvisionnement concernée.
- L'Acteur engagé qui a perdu son attestation BIO ÉQUITABLE EN FRANCE, doit repasser par le processus de labellisation prévu à l'annexe 9 pour prétendre reprendre l'usage du Label BIO ÉQUITABLE EN FRANCE.

10.6. Procédure de sanction

Dès lors qu'un acteur ne respecte pas un critère obligatoire du référentiel, la procédure de sanction ci-après est engagée.

<u>Procédure de sanction de manquement</u> aux critères obligatoires du référentiel



§ § § Fin du document § § §